LUNDI 4 et MARDI 5 MARS 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7071

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Pourvoi électoral; droit des tiers. — Liste électorale; inscription; juge; domicile politique. — Pourvoi électoral; fin de non-recevoir. — Pourvoi électoral; résidence nouvelle; abandon de l'ancien domicile. — Elections; pièces justificatives; Cour de cassation. — Vente d'office; Révolution de février; détérioration; résolution. — Droits d'octroi; soudes. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Gibier; lapins sauvages; dégâts; propriétaire; fermier; voisins; responsabilité. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Demande en réhabilitation après faillite. — Actions de chemins de fer; transferts d'ordre; responsabilité d'agent de change.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols nombreux commis à la poste par un employé. — Vols commis la nuit, avec effraction et fausses clés, dans une maison habitée; quatre accusés. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne* : Parricide; accusation contre le fils et la petite-fille de la victime. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* : Accusation de parricide.

JUGE DU JURY.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La première délibération sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Avignon a été enfin terminée dans la séance d'aujourd'hui. Deux orateurs ont été encore entendus avant le vote, M. Crémieux et M. le ministre des finances. L'orateur de la gauche a reproduit toutes les objections précédemment soulevées contre le projet de concession. On sait en quoi consistent ces objections : le moment est, dit-on, mal choisi pour concéder la ligne; les conditions accordées à la compagnie sont exorbitantes et onéreuses pour le Trésor. L'Etat abandonne sans aucune compensation pour cent cinquante-quatre millions de travaux faits; il aliène le chemin pour une période beaucoup trop longue; il garantit à la compagnie concessionnaire l'intérêt à cinq pour cent des deux cent soixante millions qu'elle aura à dépenser; dès-lors, pourquoi ne les emprunterait-il pas lui-même? Les partisans de l'ajournement ou de l'exécution par l'Etat ajoutent, de plus, que la compagnie avec laquelle le Gouvernement se propose de traiter n'est pas sérieuse; que son capital n'est pas réalisé; qu'elle ne se présente qu'avec cent vingt millions d'actions à placer, et cent quarante millions d'obligations à jeter sur le marché de Paris, et que la négociation de ces actions et de cet emprunt donnera lieu à de déplorables spéculations et à un immense agiotage.

Telles sont, en résumé les objections que l'on oppose au projet de concession. Nous avons dit ce que l'on pouvait y répondre et ce que l'on y a répondu. Si le moment est si peu favorable pour concéder le chemin à une compagnie, le sera-t-il davantage pour inscrire de nouvelles rentes au grand-livre de la dette publique? Du jour où l'Etat se décidera à emprunter, son premier soin ne devra-t-il pas être de rembourser la Banque à laquelle il doit cent millions et qui en tient cent autres à sa disposition? Dans l'état où sont aujourd'hui nos finances, avec le déficit prévu pour 1850, avec le découvert qui nous attend en fin d'exercice, avec les travaux qui restent à faire pour améliorer notre navigation et nos routes et pour terminer nos autres chemins de fer, l'Etat doit-il, peut-il prendre à sa charge une nouvelle dépense de deux cent soixante millions? Et s'il ne le doit pas, s'il ne le peut pas, s'il est obligé de s'adresser à l'industrie privée, trouvera-t-il une compagnie sérieuse, viable, sans l'abandon des travaux faits, sans la jouissance de quatre-vingt-dix-neuf ans, sans la garantie d'intérêt? Nous ne sommes plus en 1845; les fonds ne sont plus à 120; les capitaux n'ont plus cette hardiesse qui les poussait alors aux grandes entreprises industrielles. Quant aux spéculations de bourse, quant à l'agiotage contre lequel s'est élevé si vivement M. Crémieux, sans doute il est très fâcheux qu'on ne puisse en prévenir les tristes effets; l'industrie y est elle-même aussi intéressée que la morale publique; mais est-ce là une objection péremptoire au projet de concession? Le meilleur moyen d'empêcher l'agiotage serait assurément de ne pas exécuter le chemin. Est-ce donc là le but auquel tendent M. Crémieux et tous ceux qui, avec lui, proposent ou l'ajournement de la concession, ou l'achèvement de la ligne par l'Etat? On serait vraiment tenté de le supposer, à voir combien peu les adversaires du système du Gouvernement et de la Commission se sont préoccupés des moyens de substituer quelque chose d'immédiatement praticable à la loi en discussion.

M. Achille Fould est venu combattre l'argumentation de M. Crémieux. Le ministre s'est surtout attaché à démontrer l'impossibilité pour l'État d'entreprendre à ses frais des travaux de cette importance, et qui l'obligeraient à élever à 430 millions la somme qu'il aura à demander au crédit l'année prochaine, à une époque difficile, agitée, peu favorable aux grandes opérations de finances, car le temps approchera alors pour le pays, comme l'a fait remarquer l'orateur, de se préparer à une double élection, c'est-à-dire au renouvellement simultané du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. C'est après le discours de M. Achille Fould, suivi de quelques observations de MM. Vitet et Grévy, que l'Assemblée a été appelée à se prononcer sur la question de savoir si elle passerait à une seconde délibération sur le projet. 428 voix ont répondu affirmativement; 218 membres se sont décidés pour la négative. Ce vote ne signifie pas précisément que le projet de concession ait l'approbation de la majorité; il indique seulement que la majorité veut le prompt et complet achèvement du chemin de fer de Paris à Avignon. Quant aux moyens d'exécution, l'examen en a été réservé pour la seconde lecture, aux termes des explications du rapporteur, M. Vitet, et du président, M. Dupin.

L'Assemblée a entamé, vers la fin de la séance, la deuxième délibération sur le projet de loi relatif au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 15 septembre 1846, entre la France et le Chili. Ce traité a été combattu par M. Hubert-Delisle comme contraire aux intérêts de notre commerce et de notre navigation.

Avant de terminer, nous devons mentionner deux courts incidens qui avaient eu lieu au commencement de la séance. On se souvient que, samedi dernier, M. le ministre de l'intérieur vint apporter à la tribune, de la part du préfet de Loir-et-Cher, un démenti formel à une assertion de MM. Salvat, Bac et Crémieux, prétendant que ce magistrat avait empêché la publication d'une affiche émanée du candidat socialiste du département. M. Salvat a pris aujourd'hui la parole sur le procès-verbal, pour déclarer que le fait avancé par lui était vrai, mais qu'il fallait l'imputer au procureur de la République et non pas au préfet. M. Ferdinand Barrot a simplement répondu que là où le préfet avait opposé une dénégation formelle aux allégations dont il était l'objet, il pourrait bien se faire que le procureur de la République eût, lui aussi, à opposer la même dénégation.

Le second incident a été soulevé par M. le ministre des finances, en réponse aux accusations que M. Cassal avait portées, dans la séance du 28 février, contre l'administration des postes. On se rappelle que M. Cassal s'était plaint d'une prétendue violation du secret des lettres qui lui étaient adressées. Le ministre a déclaré que de l'examen auquel s'étaient livrés deux inspecteurs, sur quatre enveloppes représentées par le plaignant, il était résulté la preuve que, pour trois de ces enveloppes il n'y avait pas eu de bris de cachet. Quant à la quatrième lettre, M. Fould n'a pas nié que le cachet n'en eût été rompu, mais il a constaté que ce n'était point du fait de l'administration. Cette lettre avait été mal adressée, elle avait passé des mains des facteurs dans bien d'autres mains, avant d'arriver à sa destination; le cachet rompu avait été remis de telle façon qu'il était évident qu'il n'avait pas pu l'être par des agens de la poste. M. Achille Fould a ajouté que si M. Cassal avait fait sa plainte dès le 7 février, au lieu d'attendre au 28, il était probable qu'on aurait obtenu des renseignemens plus certains, et qu'on aurait pu remonter jusqu'au véritable auteur du délit.

M. Piscatory a demandé à adresser des interpellations au Gouvernement, sur le point de savoir si ses agens avaient dressé procès-verbal des atteintes graves qui auraient été portées aux lois du pays, et particulièrement au respect dû à la propriété, dans certaines réunions électorales. Du consentement de M. le ministre de la justice, ces interpellations ont été fixées à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 4 mars.

POURVOI ÉLECTORAL. — DROIT DES TIERS.

Le tiers qui n'a été partie, comme contradicteur d'un citoyen qui demande à se faire porter sur la liste électorale, ni devant la commission municipale qui a repoussé l'inscription, ni devant le juge de paix qui l'a ordonnée, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre la décision du juge de paix. La loi électorale, en donnant aux tiers le droit d'agir pour faire inscrire un citoyen sur la liste électorale ou pour l'en faire éliminer, ne lui confère pas le droit exorbitant de se pourvoir en cassation lorsqu'il s'est abstenu d'agir, soit en première instance devant la commission municipale, soit en appel devant le juge de paix. L'article 7 de la loi électorale du 15 mars 1849 ne déroge point au principe général d'après lequel nul ne peut se pourvoir contre un jugement dans lequel il n'a point été partie.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. (Fin de non recevoir contre le pourvoi du sieur Meunier.)

LISTE ÉLECTORALE. — INSCRIPTION. — JUGE. — DOMICILE POLITIQUE.

Le juge ne peut avoir d'autre domicile politique que le lieu où il exerce ses fonctions. La résidence plus ou moins prolongée qu'il peut faire pendant le cours de l'année, dans une commune rurale où il a des propriétés, ne saurait lui faire perdre le bénéfice attaché à son habitation professionnelle par l'article 107 du Code civil, combiné avec la loi électorale du 15 mars 1849 (art. 2). Il doit voter là où est le siége du Tribunal dont il est membre.

Admission, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Canhapé contre un jugement du juge de paix du canton d'Aramits (Basses-Pyrénées).

POURVOI ÉLECTORAL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En matière électorale, comme en matière ordinaire, le pourvoi en cassation contre une décision qui a refusé l'inscription d'un citoyen sur la liste des élections, doit être accompagné de la décision attaquée, pour que la Cour puisse, en rapprochant les moyens invoqués, des motifs donnés par le juge d'appel, apprécier, en connaissance de cause, si les reproches du demandeur sont fondés. A défaut de la production de cette pièce fondamentale, le pourvoi doit être déclaré non-recevable.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon (pourvoi de Vincent Vilar et autres, contre un jugement du juge de paix d'Argelès).

POURVOI ÉLECTORAL. — RÉSIDENCE NOUVELLE. — ABANDON DE L'ANCIEN DOMICILE.

Le citoyen qui a quitté son ancien domicile pour aller habiter dans une autre commune, où il réside en effet depuis dix-huit mois sans interruption, et où il exerce l'état de contre-maître dans un établissement industriel, a perdu le droit de voter dans la commune où était son domicile primitif, lorsque, d'ailleurs, toutes les circonstances démontrent, au point de vue de la loi électorale, qu'il n'a pas entendu le conserver.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon (rejet du pourvoi du sieur Féron, contre un jugement du juge de paix de Brienne, qui lui a refusé le droit de se faire porter sur la liste électorale de cette commune).

ÉLECTIONS. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — COUR DE CASSATION.

L'électeur qui, soit devant la commission municipale, soit sur l'appel devant le juge de paix, avait succombé dans sa demande tendant à se faire porter sur la liste électorale, faute d'avoir prouvé sa résidence de six mois dans la commune où il voulut voter et d'avoir justifié de sa nationalité, est recevable à faire ces justifications devant la Cour de cassation; et lorsqu'elles sont concluantes, le pourvoi doit être admis.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Becq contre un jugement du juge de paix du deuxième arrondissement de Paris. M. Pecourt, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes.

ELECTIONS. — COMMERÇANT. — CESSATION DE PAIEMENT. — DÉCRET DU 2 AOUT 1848.

Le commerçant qui a été obligé de cesser ses paiemens après la Révolution de Février 1848, et qui, d'après le décret du 22 août de la même année, ne devait être considéré comme failli qu'après une vérification ou liquidation faite dans les formes déterminées par ce décret, est réputé *integri status* tant que cette liquidation n'a pas démontré l'état de faillite et tant qu'il est incertain qu'un concordat n'aura pas lieu. Par conséquent, ce commerçant n'a pas perdu l'exercice de son droit électoral. Juger le contraire, c'est méconnaître la lettre et l'esprit du décret précité.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Meslin contre un jugement du juge de paix du 2e arrondissement de Paris, au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

VENTE D'OFFICE. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — DÉTÉRIORATION — RÉSOLUTION.

L'acquéreur d'un office qui, au moment de la révolution de Février, n'en avait pas reçu l'investiture par la nomination du gouvernement, a-t-il été fondé à demander la résolution du traité, sous le prétexte que les événemens politiques avaient fait éprouver à la chose vendue une détérioration telle que le vendeur ne pouvait plus la livrer dans l'état où elle avait été achetée?

Résolu négativement par arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 30 mars 1849.

Le pourvoi fondé sur la violation des articles 1182 et 1624 du Code civil, a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. (Mazeirac contre Demoustier.)

Cette question, qui divise les Cours d'appel, est déjà pendante devant la chambre civile, par suite d'admissions récentes.

DROITS D'OCTROI. — SOUDES.

L'article 148 de la loi du 28 avril 1816 porte : « Ne peuvent être soumis aux droits d'octroi que les objets destinés à la consommation locale.

Que faut-il entendre par ces mots : « destinés à la consommation locale? » Comprennent-ils tous les objets qui se consomment dans le lieu sujet au tarif, sans distinction de ceux qui, comme les soudes, se consomment dans les établissemens industriels pour la préparation des produits destinés au commerce en général?

Ou bien ne faut-il entendre, par les expressions ci-dessus rappelées, que les objets destinés à satisfaire les besoins des habitans autres que les besoins de leurs établissemens industriels?

Le Tribunal de première instance de Marseille s'était prononcé pour l'affirmative sur la première question, et par conséquent pour la négative sur la seconde.

Cette décision, contraire à un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 12 mai 1847, a donné lieu à un pourvoi formé par les sieurs Hancy-Gayet et Gouyon, et dont l'admission n'a souffert par suite aucune difficulté devant la chambre des requêtes.

L'arrêt a été rendu au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. — Me Lanvin, avocat.

Trois autres pourvois, contre des jugemens du même Tribunal, et rendus dans le même sens, ont donné lieu à trois autres arrêts d'admission.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 4 mars.

GIBIER. — LAPINS SAUVAGES. — DÉGATS. — PROPRIÉTAIRE. — FERMIER. — VOISINS. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire d'un héritage n'est pas de plein droit responsable des dégats causés aux récoltes soit de son fermier, soit des propriétaires voisins, par les animaux sauvages qui existent sur son domaine, des lapins, par exemple, alors qu'on en fait contre lui la preuve d'aucun fait personnel qui ait pu occasionner ou augmenter le dommage.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Bonfils contre un jugement du Tribunal correctionnel de Corbeil, du 2 décembre 1847, rendu dans une affaire concernant l'ancienne liste civile. M. le conseiller Feuillade-Chauvin, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier. — Plaidans, Mes Moreau et Martin (de Strasbourg).

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 4 mars.

DEMANDE EN RÉHABILITATION APRÈS FAILLITE.

Nous avons plus d'une fois entretenu nos lecteurs des demandes successives formées par M. Goupy, ancien banquier; la *Gazette des Tribunaux* du 15 janvier dernier contient le rapport détaillé fait à l'audience solennelle de la veille par M. le conseiller Amelin au sujet de la dernière de ces demandes, et des oppositions qu'elle rencontrait de la part de quelques créanciers du demandeur. M. l'avocat-général de Royer avait fait ajourner successivement au 11 février et à ce jour les conclusions qu'il devait donner, après vérification des droits des opposans et du réclamant. C'est cette tâche que remplissait aujourd'hui M. l'avocat-général.

Trois demandes, a-t-il dit, ont été formées par M. Goupy, pour obtenir sa réhabilitation, et cette persévérance serait louable, si elle s'alliait à plus d'intelligence des véritables moyens propres à y parvenir.

M. Goupy est tombé en faillite en 1829; son passif était de 975,742 fr.; dans ce passif figurait M. Ducos, son beau-père, pour une somme de 373,030 fr., dont M. Goupy soutient, à la vérité, qu'il lui fut fait remise par ce dernier. Par le concordat, M. Goupy s'obligeait à payer 10 pour 100 dans un an; c'était donc une remise de 90 pour 100. Le 10 juillet 1830, intervint un arrêt de non lieu sur la plainte en banqueroute frauduleuse et en banqueroute simple, formée contre M. Goupy par Mme Danjou, sa créancière, qui avait fait déclarer sa faillite. Le 2 avril 1831, un document grave prit place dans la procédure; le Tribunal de commerce rendit un jugement qui refusait l'homologation du concordat. Ce jugement se fondait sur la mauvaise gestion de M. Goupy, qui avait eu le tort de ne pas suivre les excellens erremens de la maison de M. Goupy, son père, associé du sieur Busoni; sur les dépenses de luxe immodéré, sur la légèreté et l'indifférence avec laquelle il avait dissipé les capitaux à lui confiés; enfin sur son inconduite. Ce refus d'homologation était prononcé d'office en l'absence de Mme Danjou.

Le 17 mai 1836, M. Goupy se présentait au greffe et déclarait avoir intégralement désintéressé tous ses créanciers. Le même jour il était, par jugement du Tribunal de commerce, déclaré non-recevable dans l'opposition par lui formée au jugement de 1829, déclaratif de sa faillite. Le 28 novembre 1837, il présentait sa première demande en réhabilitation.

Trois oppositions furent formées à cette demande : la première, du 4 mai 1838, par M. Cordier, pour 17,000 francs; la deuxième, le 17 juillet 1838, par Mme Danjou, pour 21,000 fr.; la troisième, le 20 juin 1840, par MM. Aragon et Sergent, pour une somme encore plus importante; ces trois créanciers avaient pourtant signé, en 1836, une quittance générale souscrite aussi par les autres créanciers concordataires, et produite dès l'origine à l'appui de la demande en réhabilitation.

En présence de ces oppositions, M. Goupy se désista de sa demande. Le 18 juillet 1840, un arrêt rendu en audience solennelle lui donna acte de ce désistement. Cet arrêt avait, d'ailleurs, été précédé d'une lettre de M. le président du Tribunal de commerce, appelé par la loi à donner son avis, et dans cette lettre, on rappelait les folles dépenses, les spéculations hasardeuses de M. Goupy, qui avaient déterminé le refus d'homologation du concordat.

Le 15 mars 1842, les créanciers unis votèrent pour la décharge de la contrainte par corps au profit de M. Goupy, et pour qu'il fût déclaré excusable. Un jugement du 21 avril 1842, déclara, en effet, M. Goupy excusable, et par souvenir de l'ancienne législation, abrogée en ce point, ce jugement ajouta « que M. Goupy était susceptible d'être réhabilité, » déclaration aujourd'hui superflue.

En conséquence, le 24 février 1846, deuxième demande en réhabilitation et production à l'appui des mains-levées des trois oppositions Cordier, Danjou, Aragon et Sergent. Mais tout aussitôt oppositions nouvelles de MM. Ouvrard, Patorni, Saussine, et le 19 juin 1846, nouvelle lettre de M. le président du Tribunal de commerce, qui donne un avis défavorable à la nouvelle demande. Le 29 janvier 1847, conclusions contraires également de M. l'avocat-général, ajournement prononcé par la Cour; puis, le 24 juillet 1849, requête de M. Goupy, qui prétend pouvoir justifier sa complète libération, et qui demande que la Cour statue. Mais trois nouvelles oppositions surviennent, la première, à la date du 5 janvier 1850, par M. Naudot, avoué, comme successeur de Me Rouchet et Curé, pour frais dus à lui et faits par ce dernier; les deux autres, le 1er mars 1850, c'est à dire avant-hier, par un sieur Péchier, pour 17,000 fr., et par les héritiers de Mme Danjou pour 23,500 fr. Il convient donc d'examiner le mérite et des mains-levées des anciennes oppositions et des oppositions nouvelles; elles sont en totalité au nombre de neuf.

M. l'avocat-général rappelle qu'en supposant qu'il eût été fait remise au sieur Goupy de la créance de son beau-père, il serait encore chargé d'un passif de 602,000 fr. Il passe en revue les ressources indiquées par M. Goupy pour solder ce passif, et qui résultent d'opérations qu'il qualifie pour la plupart d'opérations et de jeux de bourse, et qui s'élèveraient en tout cas au plus à 445,000 fr.

Puis M. l'avocat-général examine avec détail les diverses oppositions. Son opinion se résume en ce point, qu'il est difficile d'affirmer que M. Cordier soit intégralement désintéressé, que les sieurs Danjou, s'ils ne prouvent pas ne pas l'être, devaient s'en prendre à ce que leur opposition est tardive, et que cette opposition, néanmoins, paraît avoir produit à leur profit un versement de 6,000 fr. au-delà de ce qu'ils auraient reçu lors de la participation de Mme Danjou à la quittance générale de 1836, et que pareil bénéfice, porté à 21,000 fr., aurait été concédé à MM. Sergent et Aragon depuis la même date et par l'effet de leur nouvelle opposition.

Quant aux oppositions provoquées par la deuxième demande, elles sont au nombre de trois, et à la requête de MM. Ouvrard, Patorni et Saussine. Quant à M. Ouvrard, un arrêt a déclaré que, loin d'être son débiteur, M. Goupy était son créancier de 101,000 francs. M. Saussine paraît, ainsi que les héritiers Danjou, avoir obtenu de sa résistance persévérante un bénéfice qui se chiffre à 12,000 francs; M. Patorni qui, au nom de son beau-père, avait formé opposition à la réhabilitation pour une créance de 4,400 francs, et qui, plus tard, avait déclaré que les causes de cette opposition avaient cessé, a déclaré, en dernier lieu, qu'il n'avait reçu de M. Goupy que des billets échus et non acquittés.

A l'égard des trois dernières oppositions, Me Naudot, après une lettre de Me Curé, l'un de ses prédécesseurs, aujourd'hui juge à Provins, lettre constatant que 500 francs avaient été payés sur un mémoire de frais de 850 francs non encore taxé, Me Naudot a donné sa main-levée. Les explications sur l'opposition des héritiers Danjou ont été données plus haut, et les vérifications relatives à l'opposition Péchier laissent au moins des doutes sur l'intégralité du paiement, bien que main-levée ait été donnée.

M. l'avocat-général fait remarquer que le total des sommes payées à nouveau aux opposans, qui pourtant avaient signé, en 1836, la quittance générale, s'élève à 56,000 francs, ce qui prouve que la justice était trompée lorsqu'on lui affirmait, après cette quittance, avoir tout payé.

M. l'avocat général, après quelques observations dans le même sens sur des créances Rothschild, Laffitte et Chaulet, exprime l'opinion que M. Goupy ne justifie pas sa demande en réhabilitation.

« La réhabilitation, dit ce magistrat, est une récompense accordée au travail honorable, à la moralité irréprochable et à la sincérité des justifications, non aux spéculations de bourse et à des justifications équivoques, incertaines ou incomplètes. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'en accorder le bénéfice à M. Goupy. »

Après délibéré dans la chambre du conseil,

« La Cour,

» Considérant que Goupy ne se trouve pas dans les cas prévus par la loi pour obtenir sa réhabilitation, et notamment qu'il ne justifie pas sa complète libération envers ses créanciers;

» Rejette la demande, et condamne Goupy aux dépens. »

ACTIONS DE CHEMINS DE FER. — TRANSFERTS D'ORDRE. — RESPONSABILITÉ D'AGENT DE CHANGE.

Nous avons, dans notre numéro du 26 février dernier, rendu compte, avec le développement nécessité par l'importance de ce débat, de la plaidoirie de Me Paillet, avocat de MM. Ruffier et Veyrac, appelans d'un jugement du Tribunal de commerce du 19 octobre 1849, qui, considérant ces agens de change comme actionnaires personnellement obligés en suite de transferts inscrits en leur nom sur les registres de la compagnie du chemin de fer de Dieppe, les renvoie devant arbitres-juges contradictoirement avec cette compagnie, demanderesse en paiement de dixièmes échus sur les actions transférées.

Nous avons aussi, dans le même numéro, rapporté la plaidoirie de Me Delangle, avocat de la compagnie du chemin de fer, au soutien de ce jugement; et nous faisions observer que ce procès paraissait inspirer une vive sollicitude au sein de la compagnie des agens de change.

M. Barbier, substitut du procureur-général, avait demandé la remise de la cause à ce jour, en annonçant qu'il aurait à examiner les pièces au point de vue disciplinaire.

Ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

Ce procès, Messieurs, a de la gravité; il s'agit de savoir si les agens de change qui y figurent sont restés intermédiaires ou s'ils ont agi en leur nom et sont devenus personnellement intéressés dans des affaires commerciales.

L'article 7 des statuts de la compagnie du chemin de fer de Dieppe établissait la responsabilité solidaire de tous les souscripteurs d'actions non encore libérées des cinq premiers douzièmes. Jusqu'à cette quotité des titres provisoires étaient remis aux souscripteurs, et plus tard ils étaient échangés contre des titres définitifs. Quant aux transferts, le public était averti, par les feuilles mêmes à ce destinées, que les parties pouvaient seules et sans intermédiaire opérer ces transferts, par énonciation d'elles signées, l'une *bon pour transfert*, l'autre *bon pour acceptation*. Mais l'intermédiaire des agens de change pouvait aussi être employé, surtout entre personnes absentes de Paris; et en général c'était en bourse et par cet intermédiaire que se faisaient ces opérations, pour lesquelles la compagnie du chemin de fer de Dieppe avait remis des feuilles de transfert à la chambre syndicale des agens de change.

MM. Ruffier et Veyrac ont fait un grand nombre de ces transferts, 395, comme intermédiaires et déclarés tels, mais sous cette déclaration, quant aux actions en litige. Ils achetaient en leur nom, gardaient les actions pendant quinze jours, un mois, même plus longtemps; recevaient les titres définitifs en échange des titres provisoires, agissaient enfin comme acheteurs; puis les revendaient aussi en leur nom. C'est ainsi qu'après ces achats et reventes, M. Ruffier est resté détenteur de 22 actions, et M. Veyrac de 40, et que la compagnie du chemin de fer, après d'inutiles réclamations par correspondances, invoquant sur eux la responsabilité solidaire résultant des statuts, les a, le 31 juillet 1849, assignés en nomination d'arbitres, pour les faire condamner au paiement des dixièmes échus. En réponse à cette assignation, MM. Ruffier et Veyrac ont déclaré qu'ils n'avaient été que simples mandataires, le premier, de quatre de ses cliens, qu'il a nommés, et le deuxième, de six cliens, aussi déclarés par lui.

Le jugement du Tribunal de commerce a accueilli la demande de la compagnie du chemin de fer. (Voir le texte de ce jugement dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 février.)

M. l'avocat-général expose qu'il a examiné les livres des agens de change qui sont en cause, et que ces livres, conformes à leurs carnets, énoncent exactement, aux dates correspondant aux acquisitions des actions, les noms des cliens déclarés par ces agens comme leurs mandans à cet effet. Mais, ajoute M. Barbier, quelle situation résulte pour eux de cette constatation? Qu'ils ont, en effet, reçu un mandat, mais sans qu'il soit établi que, conformément à l'article 997 du Code civil, ils ont donné à leurs vendeurs, non plus qu'à la compagnie du chemin de fer, connaissance suffisante de leur qualité de mandataires. Or, le mandataire n'est considéré à l'égard des tiers comme simple intermédiaire, *nudus minister*, *nudum organum*, comme disent les docteurs, il n'est dégagé de toute obligation qu'autant qu'il a dit nettement qu'il n'a point agi *pro se*, mais comme stipulant pour un autre. Tels sont les principes les plus reconnus, et que nous retrouvons dans le *Commentaire du titre du mandat*, dont nous n'avons pas besoin de désigner ici l'auteur.

« Quand le mandataire, dit cet auteur, donne connaissance de sa procuration, et agit au nom d'un mandant désigné, la personne de ce mandataire disparaît en quelque sorte à l'égard des tiers. Le droit moderne le tient pour un instrument passif.

Et plus loin : « Le silence gardé sur l'existence du mandat fait : 1° que le mandant n'a pas d'action contre les tiers; 2° que les tiers n'ont pas d'action contre le mandant, etc. » (Voir le développement de cette doctrine dans l'ouvrage cité.)

Dans l'espèce, ajoute l'organe du ministère public, les agens de change ont acheté en leur nom; ils se sont obligés envers les vendeurs, auxquels seuls ils ont pu demander la remise des titres; puis ils se sont trouvés obligés ainsi envers un autre tiers, à savoir, la compagnie du chemin de fer, sur les registres de laquelle ont été portés les transferts; aussi ont-ils dû être convoqués par cette compagnie aux réunions d'actionnaires, ont-ils reçu d'elle les titres définitifs en échange des titres provisoires; par suite, leurs vendeurs, non plus que la compagnie, n'auraient pu s'adresser aux cliens de ces agens de change; les uns et l'autre ne connaissaient que MM. Ruffier et Veyrac.

On répond en faveur de ces derniers, par la présomption résultant de ce que la compagnie, les ayant vus opérer pour trois cent quatre-vingt-quinze actions comme agens de change, les a dû toujours considérer et admettre à ce seul titre. On ajoute qu'il n'est pas présumable qu'ils aient violé les règles de leur profession. Mais ces règlos ont pu cependant être violées sans que la compagnie l'ait su ou ait dû s'en préoccuper. Elle est fondée à leur répondre que, s'ils ont été simples mandataires, il leur reste leur action contre leurs mandans. La présomption légale est ici détruite par la qualité personnelle qu'ils ont prise.

On insiste; et on prétend qu'il n'y a eu ici que l'opération de transfert d'ordre, d'après un usage indispensable à maintenir, et constaté par un parère délivré par la chambre syndicale des agens de change et par divers documens émanés du ministère des finances. (Voir ce parère et ces documens dans le numéro cité plus haut de la *Gazette des Tribunaux*.)

Sur ce point, il est important de faire remarquer une différence notable entre les opérations d'ordre sur les effets publics et les rentes et les actions industrielles.

En effet, si un agent de change achète, par voie de transfert d'ordre, des rentes en son nom, sans faire connaître le fait du mandat, nul préjudice n'est encouru par le Trésor, qui paie les arrérages d'abord à l'agent de change, puis au client, qu'il déclare plus tard être son mandant; mais, lorsque MM. Ruffier et Veyrac se sont fait inscrire sur les registres de la compagnie du chemin de fer, personnellement comme actionnaires, comment la compagnie ne les aurait-elle pas considérés comme débiteurs?

On a parlé d'inconvéniens pour la compagnie des agens de change dans les circonstances où la cause se présente; mais il n'y aurait pas d'inconvéniens moindres pour le public à la juger dans le système invoqué par ces agens. En effet, ne pourrait-il pas arriver qu'après des négociations faites par ces officiers publics, négociations produisant par elles-mêmes une hausse factice et un bénéfice pour les détenteurs, la baisse survînt dans un temps plus ou moins prochain, et qu'alors ils se bornassent à livrer à la compagnie du chemin de fer, au lieu de leur propre solvabilité, les noms de cliens prétendus d'une complète insolvabilité?

Nous pensons donc qu'il y a lieu de confirmer le jugement du Tribunal de commerce.

M. le premier président : La Cour verra les pièces; l'arrêt sera prononcé vendredi prochain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 4 mars.

VOLS NOMBREUX COMMIS A LA POSTE PAR UN EMPLOYÉ.

Quand on réclame à l'administration des postes des valeurs qu'on lui a confiées et qui ne sont pas parvenues à destination, elle ne manque jamais de se retrancher derrière la loi de nivose an IV, qui l'affranchit de toute responsabilité pour les lettres qui ne sont pas chargées, et elle prétend ne pas rendre compte des lettres simplement recommandées et qui ont été détournées. Ce sont, dit-elle des valeurs qui ont été égarées, nous ne saurions en répondre.

On voit que l'administration des postes n'admet nullement la supposition que les lettres puissent être volées, ce qui arrive cependant tous les jours.

Or, de ces vols commis par des employés nous en avons vu une foule d'exemples. A la dernière session encore, un employé était condamné pour des méfaits de cette nature, et aujourd'hui encore voilà un tout jeune homme, employé au bureau des départs pour la route de Lyon, qui commettait journellement des détournemens semblables.

Il en a avoué aux débats pour la somme de 10,000 fr. Qu'on juge par là de l'importance des sommes qu'il a pu détourner! On a saisi près de 4,000 fr. chez une de ses maîtresses (il en avait plusieurs). Il faisait des dépenses considérables et n'avait que 1,200 fr. d'appointemens.

L'administration a fini par s'apercevoir que ce jeune homme, avec ses 1,200 fr. d'appointemens, *faisait des folies*, et la justice a pu arrêter le cours de ses méfaits.

Charles-Emile Moreau a été défendu par Me Lachaud, avocat, qui s'est borné à solliciter des circonstances atténuantes.

L'énormité des détournemens, la persistance avec laquelle ils ont été commis, les moyens employés par l'accusé, qui ouvrait les lettres en faisant fondre les cachets à l'aide d'un ingénieux appareil à vapeur, ont amené une vive réplique de la part de M. l'avocat-général Suin, pour combattre cette demande de circonstances atténuantes.

Me Lachaud a répliqué et M. le président a résumé les débats.

Le jury a déclaré Moreau coupable sur les douze questions qui lui étaient posées. Il cru pouvoir déclarer qu'il existait des circonstances atténuantes.

Moreau a été condamné à cinq années de prison, et à dix années d'interdiction de ses droits civils.

VOL COMMIS LA NUIT, AVEC EFFRACTION ET FAUSSES CLÉS, DANS UNE MAISON HABITÉE. — QUATRE ACCUSÉS.

Les quatre jeunes gens amenés sur le banc des assises y comparaissent dans une identité de position remarquable. Tous les quatre ils sont jeunes; le plus jeune à dix-neuf ans; le plus âgé en a vingt-deux. Tous les quatre ils ont perdu leur père, et la mère de chacun d'eux est remariée. Tous les quatre aussi ont quitté depuis longtemps leur famille, et ils ont tous subi des condamnations, d'abord pour vagabondage et ensuite pour vol.

Il est entendu que, bien qu'ayant tous un état, ils ne travaillaient pas. Le premier, Dupré, est *moteur*, fabricant de mottes. Depuis longtemps il ne faisait rien et ne vivait que de vol. Le second, l'accusé Gerbaut, était *châlier*, fabricant de châles; il a fait une chute qui l'oblige à se servir d'une béquille; il avait obtenu la permission de vendre du papier à lettre sur la voie publique. Le troisième, Méry, était ouvrier gazier; après avoir été une fois condamné pour vol, il était entré, en mars 1848, dans la garde mobile, qu'il a quittée en janvier 1849, à l'époque du licenciement. Il a repris son existence de voleur, et s'est fait condamner en sortant de cette jeune armée de l'ordre où il semble qu'il aurait dû se purifier.

Enfin, le quatrième, l'accusé Marinier, qui se dit artiste coiffeur, avoue deux condamnations pour vol de six mois chacune. Il était *moteur* comme Dupré, et comme Dupré aussi, il ne travaillait pas.

Le 4 septembre dernier, dans la maison n° 19 de la rue Saint-Antoine, les époux Roux, en rentrant chez eux, furent heurtés dans l'escalier par un individu qui descendait vivement. Ils montèrent chez eux et trouvèrent la porte de leur chambre ouverte, et deux individus occupés à faire des paquets au milieu de la chambre.

Le sieur Roux se précipita sur l'un de ces audacieux malfaiteurs; une lutte s'engagea, et l'individu qu'il voulait arrêter chercha à se débarrasser de ses étreintes en essayant de lui enfoncer son doigt dans l'œil. Cet individu, c'était l'accusé Dupré. Le sieur Roux l'arrêta, mais le complice avait pu fuir en renversant la dame Roux sur son passage.

On ne tarda pas à savoir que c'était Marinier. Le second accusé, Gerbaut, fut arrêté, et il dénonça Méry, qui fut aussi arrêté. Quelques jours après, un quatrième complice, celui qui avait dû se tenir sur la porte et emporter une première charge d'objets volés. Le nommé Marinier fut mis sous la main de la justice, et reconnu par la dame Roux pour l'individu qui l'avait renversée en se sauvant.

Gerbaut a même invoqué un alibi, qui, s'il fait peu d'honneur à sa moralité, pourrait cependant, s'il était établi, venir en aide à sa défense. Il prétend qu'il a passé la soirée dans une maison publique de la rue Saint-Eloi, n° 17. Il affirme qu'il y est entré vers sept heures et demie, d'où il conclut qu'il n'a pu être à huit heures dans la rue Saint-Antoine, où le vol a été sommis.

M. le président : Nous allons faire venir la maîtresse de cette maison.

Cette femme est bientôt après amenée à l'audience. Elle déclare se nommer Lhéritier. Elle est énorme de taille et pourrait bien avoir servi de type au personnage qu'un roman célèbre a illustré sous le nom de la Mère Ponisse. Nous avons déjà eu occasion de voir figurer ce témoin dans l'affaire Sartorius. C'est chez cette femme que la fille G..., qui fut plus tard victime des violences de Sartorius, avait été d'abord présentée et n'avait pu être inscrite parce qu'il n'y avait plus de place.

Il résulte de la déclaration de cette femme et de celle de l'une de ses pensionnaires que Gerbaut s'est en effet rendu dans sa maison le 4 septembre, mais qu'il était neuf heures du soir.

Gerbaut conteste, mais M. le président déclare le point éclairci.

M. l'avocat-général Suin soutient l'accusation. On entend ensuite les défenseurs.

M. le président résume les débats, et le jury se retire. Il avait à délibérer sur dix-sept questions, qui ont été résolues affirmativement, à l'exception de celles qui se rapportaient aux accusés Gerbaut et Méry, dont M. le président prononce la mise en liberté.

Quant aux deux autres, ils sont déclarés coupables de vol commis la nuit, dans une maison habitée, de complicité, avec effraction et fausses clés.

La Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Suin, Condamne Dupré à sept ans de travaux forcés et Marinier à cinq années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. Péconnet, conseiller.

Audience du 28 février.

PARRICIDE. — ACCUSATION CONTRE LE FILS ET LA PETITE-FILLE DE LA VICTIME.

Après la lecture de l'acte d'accusation que nous avons publié dans notre dernier numéro, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Defémieux.

M. le président : Votre nom?

L'accusé : Gaspard-Louis-Joachim Defémieux.

D. Quelle est votre situation pécuniaire? — R. A la mort de mon père, en 1842, j'ai acheté les droits de mes sœurs pour 114,000 fr., et, depuis cette époque, j'ai vendu pour plus de 150,000 fr. de biens; je devrais avoir beaucoup d'argent, car j'avais plus de 30,000 fr. à la mort de mon père; cependant, pour ne pas cacher la vérité, je vous avoue que je dois encore 54,000 fr. à mes sœurs et 8,000 fr. par billets.

Je dois vous donner quelques explications à cet égard : j'ai fait de nombreuses réparations dans mes biens du Poitou et du Berri; de plus, j'ai payé pendant plusieurs années plus d'intérêts que je n'en recevais du prix de la vente de mes biens; voilà pourquoi ma position pécuniaire n'est pas ce qu'elle devrait être; mais j'avais cependant plus de 30,000 francs en créances, et notamment une de 16,000 fr. du sieur Plamechaud, notaire à Châteauponsat, que tout le monde aurait pris volontiers pour de l'argent comptant.

D. Mais vous avez laissé protester un effet de 145 fr. — R. J'ai voulu le payer à la foire de Bussière-Poitevine, le 5 septembre dernier; l'huissier n'avait pas les pièces pour me les remettre, et il m'a dit qu'il préférait que je le payasse le 13 au Dorat; mais le surlendemain un grand malheur est venu me frapper; j'ai été accusé, emprisonné; voilà la cause des frais qui m'ont été faits, et dont, aujourd'hui, vous argumentez contre moi. Cependant à la foire de Bussière-Poitevine j'étais en mesure de payer, j'avais de l'argent et de plus j'avais vendu une paire de bœufs 41 pistoles et une vache 90 fr. que j'ai prêtés.

D. N'avez-vous pas reçu un commandement qui mettait vos biens en péril? — R. J'avais reçu des effets de commerce que j'avais négociés; ils étaient entre les mains d'une maison qui a fait faillite; n'étant pas payés à l'échéance, on a fait rendre, par le Tribunal de la Seine, un jugement qui me condamnait à payer les 2,000 fr.; j'ai acquiescé à ce jugement et toutes les poursuites ont cessé.

D. Vous avez eu de graves débats avec votre mère au sujet de votre pension? — R. J'ai offert à ma mère 1,000 fr. au lieu de 1,050 fr. que je lui devais; elle m'a dit de m'entendre avec son huissier, qu'elle ne pouvait pas les accepter; alors je suis allé le trouver, et je lui ai dit que je ne pouvais lui donner que 1,000 fr., qu'il me ferait plaisir de me laisser 50 fr. pour mon voyage; il y consentit; je lui donnai 950 fr. et un billet de 100 fr. Ma mère accepta.

Si quelquefois ma mère m'a traité un peu durement, jamais personne ne dira que je lui aie manqué; au contraire, je l'ai toujours respectée, et j'ai toujours eu, lorsque je lui ai parlé, les égards qu'un fils doit avoir pour sa mère.

D. Quelle fortune supposiez-vous à Mme Defémieux? — R. Je ne sais quelle pouvait être sa fortune pécuniaire, mais je supposais que depuis quarante ans elle avait dû mettre au moins 200 fr. de côté par an, ce qui ferait 8,000 fr., plus 2,000 fr. qu'elle avait eu de sa sœur; et, en y comprenant les sommes qu'elle avait prises à mon père et celles que je lui avais données, elle devait avoir environ 25,000 fr.

D. L'argent de votre mère à qui appartenait-il dans votre pensée? — R. D'après les premiers sous seings que j'avais passés avec mes sœurs, il devait m'appartenir; mais d'après les actes notariés qui ont été faits, je pense qu'il ne doit me revenir que ma part; au surplus, dans l'interrogatoire que m'a fait subir le juge d'instruction, j'ai positivement dit que je voulais partager avec mes sœurs.

D. Expliquez-nous les voyages de Mlle votre fille? — R. Le 14 août dernier, elle vint avec moi à Châteauponsat et elle resta chez sa grand'mère jusqu'au 16, ce jour-là ma mère ne voulut pas recevoir les 1,000 fr. que je lui offrais, et elle m'envoya chez son huissier. Pendant que je m'y rendais, ma fille, qui ne voulut pas me suivre, resta chez sa grand'mère; je déposai, comme je vous l'ai dit, 950 fr. chez l'huissier, et je fis un billet de 100 fr. A mon retour, j'emmenai ma fille à Vaubournolle.

Ce même jour, M. Montazeau, vicaire à Châteauponsat, eut la bonté de parler pour moi à ma mère, qui consentit, à sa prière, à accepter les 950 fr. que j'avais déposés chez l'huissier, et qui lui manifesta le désir d'avoir auprès d'elle sa petite-fille et une servante. M. Montazeau m'envoya une lettre pour me prévenir des intentions de ma mère, il le déposera; mais je ne puis vous montrer la lettre, car je ne l'ai plus en ma possession.

Je retournai dans le Poitou, et je ne laissai pas immédiatement ma fille chez sa grand'mère, parce qu'elle était fatiguée. Le médecin me conseilla de la faire voyager; je l'emmenai avec moi dans le Berri, et je fus à une foire où j'achetai quatre bœufs, que je payai comptant.

A mon retour, ma fille loua une servante et se rendit chez sa grand'mère, qui les reçut lorsqu'elles furent présentées par M. le vicaire. A la foire de Bussière, une femme me dit : « Votre mère a mal reçu votre fille et votre servante. » Je lui répondis : « Si ma mère ne la veut plus, dites-lui de revenir chez moi. »

De Bussière, je devais aller à une autre foire; j'appris un sinistre : depuis deux jours je n'avais pas vu mon fils, qui était à la chasse, et je craignais qu'il ne lui fût arrivé quelque malheur, ce qui me fit retourner à la Barlotière, quoique j'eusse l'envie d'aller à une autre foire. En arrivant, je trouvai mon fils qui me dit que ma mère était très mécontente de ma fille, et que celle-ci était de retour. Je voulus savoir si elle avait mécontenté sa grand'mère, et elle me dit que sa grand'mère ne lui en voulait pas, et qu'elle ne lui avait rien fait; elle ajouta qu'elle était très fatiguée, et que son cautère ne tirait plus.

Je lui fis observer qu'elle avait eu tort de la quitter dans ce moment, et qu'il n'était pas convenable que sa grand'mère fût seule dans l'état où elle était, et qu'au surplus, si elle venait à mourir, il serait bien que quelqu'un de la famille fût présent, pour que la maison ne fût pas abandonnée au premier venu; et je lui dis en même temps : « Si tu n'as pas manqué à ta grand'mère, tu peux me le prouver en y retournant. »

Le lendemain, je partis avec ma fille, et je me rendis à Châteauponsat. M. le vicaire la fit entrer chez ma mère. Il me raconta, en m'accompagnant un moment, la mauvaise réception que ma mère avait faite à ma fille, qui cependant y était restée. Je pris mon cheval et fus coucher à Vaubourdolle.

D. Mademoiselle votre fille devait rester longtemps à Châteauponsat? Alors pourquoi ne lui apportiez-vous pas des effets? — R. Mon intention était de laisser ma fille auprès de ma mère tout le temps qu'elle aurait voulu y rester; mais je ne savais pas si ma fille serait bien ou mal reçue, et je lui avais dit de venir dîner le lendemain à Vaubourdolle, et alors elle aurait emporté les effets que j'avais apportés pour elle dans ma valise; j'y avais notamment fait offre d'une robe qu'elle devait faire faire à Châteauponsat. MM. les gendarmes River et Guy me dirent : « Il faut le faire constater. » Mais on ne voulut pas m'écouter. MM. les gendarmes déposeront de ce fait.

D. Pourquoi avez-vous renvoyé, le 7 septembre, votre domestique Goutelard, qui couchait dans la chambre à côté de la vôtre? — R. Je ne l'ai renvoyé nulle part; seulement, je fis observer à l'autre domestique, François Goutelard, qui dirige la maison, lorsque je visitais un champ que je faisais défricher à cette époque, que l'on avait laissé beaucoup de racines et qu'il serait impossible de labourer cette terre dans l'état où elle était, et que je voulais parler à Jean Goutelard père le lendemain. Voilà tout ce que j'ai dit.

D. Qu'avez-vous fait le soir et la nuit du 7 au 8 septembre? — R. En arrivant, je suis allé visiter la terre dont je viens de vous parler; j'ai vu mes bestiaux, et je suis allé m'asseoir auprès du feu, quoiqu'il ne fît pas froid. J'ai soupé environ vers neuf heures et je suis allé me coucher à dix heures; mon domestique m'a éclairé, je l'ai renvoyé et je me suis couché. J'ai dormi toute la nuit; j'avais voyagé et j'étais très fatigué.

Le lendemain matin, mon domestique est venu m'appeler, il y avait des hommes qui voulaient me parler; il m'a trouvé dans le lit, mes habits étaient sur une chaise, et ils n'avaient pas la moindre goutte d'eau, mais ils pouvaient avoir de la poussière, car la veille il avait fait une chaleur étouffante. Mais au surplus, comment aurais-je pu aller à Châteauponsat sans être vu; il y avait des gens depuis une heure du matin qui suivaient le chemin qui va de Châteauponsat à Vaubourdolle, pendant plus d'un kilomètre? Comment aurais-je pu passer auprès du village de Montmeau et rentrer dans le village de Vaubourdolle, sans faire crier tous les chiens et sans être aperçu, car à cette époque (deux heures avant le jour) on conduit les fumiers dans les terres? Comment aurais-pu aller de Vaubourdonne à Châteauponsat et de Châteauponsat à Vaubourdolle sans être mouillé? M. Defémieux connaît donc un conduit souterrain qui communique de Vaubourdolle à Châteauponsat? M. Defémieux est donc une hirondelle? M. Defémieux est donc un sorcier?

Que dites-vous du chiffon que voici; on a trouvé des morceaux d'étoffes ou de chiffons semblables ou à peu près semblables dans la maison où vous habitiez à Vaubourdolle? — R. Je ne puis rien vous dire de positif; je ne sais pas où les domestiques serrent leurs chiffons, ni même où ils mettent leurs habits; je n'entre que dans la chambre que j'occupe, et encore n'y vais je qu'au moment de me coucher; mon domestique m'éclaire et il emporte ensuite la lumière, car je n'ai même pas de chandelle dans cette maison.

D. Vos domestiques ont été émus lorsqu'on leur a présenté ces chiffons? — R. C'est probablement l'appareil qui entourait la justice et les nombreux gendarmes qui l'accompagnent qui ont ému ces pauvres gens. Dans le Poitou, il n'y avait pas de chiffons, et cependant mes domestiques ont bien été émus lorsqu'ils ont vu tous les gendarmes qui ont environné ma maison.

M. le président : La justice ne cherche pas à effrayer.

L'accusé : Je ne dis pas cela, M. le président; mais j'explique l'émotion de ces gens, qui a dû être bien naturelle : mais, je vous le répète, je ne puis rien vous dire au sujet de ce chiffon.

D. Comment se fait-il que vous ayez remarqué que la corde du tourne-broche était coupée; la petite fenêtre qui se trouve à côté était fermée, et l'on ne peut pas voir dans cette situation. — R. Je l'ai cependant bien vue; je l'ai fait remarquer aux gendarmes, mais il faut vous dire que je suis resté quatre heures à me promener dans la cuisine et cinq heures dans le jardin, et je ne me rappelle pas à quel moment je l'ai aperçue.

D. Comment étiez-vous habillé, et pourquoi n'aviez-vous qu'un seul habit? — R. J'avais un chapeau noir, couvert d'une toile cirée, un habit bleu; je n'avais qu'un seul habit, c'est vrai; mais jamais je n'en ai pris deux.

D. Que dites-vous à propos des cheveux que vous prétendiez être dans la main de votre mère? — R. J'ai entendu dire à Mme Villemonai qu'il y avait des cheveux dans la main de ma mère, et j'ai entendu quand on a dit : « Otez-les, ôtez-les de là. »

M. le procureur-général adresse quelques questions à Defémieux sur sa fortune.

D. Dans quels arrondissemens sont situés vos biens? — R. A Bellac (Haute-Vienne), Blanc (Indre), Montmorillon (Vienne).

D. Avez-vous des certificats qui établissent les hypothèques qui grèvent vos biens? — R. Oui, Monsieur le procureur-général; mais ce sont des certificats à peu près négatifs, car j'ai les mains-levées des sommes qui y sont inscrites.

D. Que vous donnent vos biens? — R. Dans les années mauvaises, 8,000 francs environ.

D. Qu'avez-vous donné à votre mère? — R. Outre sa pension, je lui ai donné 1,500 francs. J'ai préféré lui donner ce qu'elle a voulu plutôt que de plaider.

L'interrogatoire de Defémieux est terminé. M. le président interroge Noémie Defémieux, petite-fille de la victime.

D. Votre nom? — R. Noémie Defémieux.

D. Quel âge avez-vous? — R. Dix-sept ans.

D. Jusqu'a quel âge êtes-vous restée chez votre grand'mère? — R. Jusqu'à treize ans.

D. Où êtes-vous allée en pension et à quel âge? — R. A Poitiers, chez les dames du Sacré-Cœur; j'y suis allée à treize ans.

D. Depuis que vous avez quitté le domicile de votre grand'mère, y êtes-vous restée longtemps? — R. Je n'y allais que pendant les vacances.

D. Quand vous vous trouviez à Châteauponsat le 16 août, pourquoi n'êtes-vous pas restée avec votre grand'mère si elle voulait vous garder auprès d'elle? — R. J'étais malade et je n'aurais pas pu faire l'ouvrage de ma grand'mère; je voulais avoir une servante.

D. Une servante que votre grand'mère avait chassée? — R. Non, ma grand'mère ne l'avait pas chassée; c'était son père qui était venu la chercher.

D. Comment votre grand'mère vous reçut-elle? — R. Nous arrivâmes le matin de bonne heure. (La voix de l'accusée, qui est extrêmement faible, baisse de plus en plus. MM. les jurés se plaignent de ne pas entendre. Sur l'invitation de M. le président, l'accusée s'efforce d'élever la voix; elle continue.) Ma grand-mère n'était pas encore levée, elle se mit à la fenêtre et nous dit qu'elle ne voulait pas nous ouvrir; que nous reviendrions plus tard. Nous allions nous rendre à Vaubourdolle, lorsque nous rencontrâmes le vicaire qui nous dit de revenir le soir et qu'il nous ferait entrer; ce qu'il fit.

D. Vous rappelez-vous la conversation que vous avez tenue avec les époux Sobrier? — R. Non, je ne me la rappelle pas.

D. N'avez-vous pas dit que votre grand'mère était une vieille charogne? — R. Oh! non, je n'ai jamais tenu ce propos.

D. N'y a-t-il pas eu une querelle entre la servante et votre grand'mère? — R. Oui; ma grand'mère ne trouvait pas propre l'eau qui était à la maison.

D. Oui, c'était à propos d'eau qui était sale. N'y a-t-il pas eu une querelle, puis une rixe? la servante n'a-t-elle pas frappé votre grand'mère? ne l'a-t-elle pas renversée avec fureur? ne lui a-t-elle pas frappé la tête contre une armoire? n'êtes-vous restée impassible? n'avez-vous pas dit que la servante avait bien fait? — R. Non, je suis allée relever ma grand'mère.

D. Enfin, vous partîtes avec cette jeune fille? Vous fûtes complice de la mauvaise action qu'elle venait de commettre? Ne deviez-vous pas rester avec votre grand'mère? Deviez-vous l'abandonner dans un pareil moment? Lorsqu'elle pouvait périr des suites de la blessure qu'on lui avait faite en votre présence, c'est le moment que vous choisissez pour la laisser seule et sans secours? — R. (d'une voix presque éteinte, comme pour demander grâce) Monsieur, ma bonne maman, lorsqu'elle renvoya la servante, me dit que je pouvais rester ou partir; elle n'était pas fâchée contre moi, mais je craignais qu'elle ne me renvoyât plus tard et que je ne fusse obligée de faire le chemin seule.

D. Comment vous êtes-vous en allée avec la servante? — R. Nous sommes allées jusqu'à Saint-Sornin à pied et nous y avons pris la voiture.

D. De Saint Sornin à Châteauponsat, quelle est la distance? — R. Environ une lieue.

D. Arrivée chez votre père, lui avez-vous dit qu'il y avait eu lutte entre la servante et votre grand'mère? — R. Non, je ne lui en ai pas parlé; il m'aurait grondée.

D. Que lui avez-vous donc dit? — R. Je lui ai dit que ma bonne maman n'était pas fâchée contre moi, et c'était la vérité.

D. Lorsque vous êtes revenue à Châteauponsat, pourquoi n'avez-vous pas pris d'effets? — R. Mes vêtemens étaient dans la valise de mon père.

D. Pourquoi ne les avez-vous pas pris? — R. Je ne savais pas si je resterais chez ma grand'mère.

D. Mais, quand vous l'avez su, pourquoi ne les avez-vous pas pris? — R. Eh! monsieur, je n'ai jamais vu mon père après.

D. Vous avez été mal reçue par votre grand'mère? — R. Elle me recevait toujours de la même manière : « Reste si tu veux, me dit-elle. »

D. Le soir du 7, vous êtes-vous déshabillée complètement? — R. Oui, monsieur.

Cette question de M. le président indique que l'on va aborder les faits qui tiennent de plus près à l'assassinat. L'attention de l'auditoire, déjà si vivement excitée, augmente encore s'il est possible.

D. Une fois couchée, vous êtes-vous endormie de suite? — Non, j'ai causé avec ma grand'mère jusqu'à onze heures; je me suis levée pour fermer une fenêtre que le vent avait ouverte, et je me suis recouchée; j'ai alors prié ma bonne maman de me laisser dormir.

D. La porte était-elle ouverte? — R. Non, elle était fermée.

D. Mais vous avez dit le contraire dans l'instruction écrite? — R. Je n'ai pas pu dire cela, parce que ce n'était pas la vérité; j'ai dit que la porte n'était pas fermée à clef, mais elle était fermée comme elle se ferme en la poussant.

M. le procureur-général : La porte n'a pas de loquet?

M. le président fait observer qu'il y en avait un.

D. Comment avez-vous été avertie de la présence des voleurs? — R. Ma grand'mère a crié : Noémie, à mon secours! je suis sautée à terre, et un homme m'a saisie.

D. Comment vous a-t-il saisie? — R. Par le corps.

D. D'une main ou de deux mains? — R. D'une main et par le ventre.

M. le président : Si un homme vous a tenue ainsi avec assez de vigueur pour vous empêcher de remuer, vous avez dû en porter quelques marques, et cependant aucune contusion d'ecchymose ou de meurtrissure n'a été faite.

Noémie Defémieux : On n'a constaté mon état que deux jours après l'événement.

D. Vous avez déclaré qu'on vous avait bâillonnée avec un mouchoir. Comment était placé ce mouchoir? — R. Sur la figure.

D. Mais comment était-il posé sur la figure? — R. Là, là, là (en indiquant à chaque geste le front, le menton, le nez, la bouche).

D. Mais comment était-il attaché? — R. Comme cela, par-dessus les yeux (elle indique par son geste que le mouchoir faisait deux tours et qu'il était noué sur ses yeux).

D. De quelle étoffe était le mouchoir qui vous bandait les yeux? — R. Je n'en sais rien.

D. Quelle était l'étoffe qui vous couvrait la figure ? — R. Mais je n'en sais rien.

D. Comment était attachée la corde à l'aide de laquelle on vous aurait garrottée?

L'accusée indique à peu près comment elle était attachée, puis elle ajoute que la corde lui attachait ensuite les jambes après le bois de lit.

D. Les assassins étaient-ils nombreux? — R. Trois ou quatre.

D. Avez-vous touché de la barbe? — R. Oui, j'ai touché une barbe.

D. Qu'ont-ils dit à votre grand'mère ? — R. Vieille, où est ton argent?

— Et qu'ont-ils dit ensuite? — R. Rien ; j'ai entendu ma grand'mère qui leur a dit : « Donnez-moi le temps de recommander mon âme à Dieu. »

D. Que vous ont-ils dit à vous ?—R. Au moment où l'on m'a saisie, on m'a dit : « Si tu cries, tu es morte; tu es bien heureuse qu'on t'ait reconnue ; si tu ne bouges pas, nous ne te ferons pas de mal. »

D. Avez-vous reconnu leur voix ? — Non.

D. Avez-vous entendu autre chose? — Ils ont dit : « Nous avons trouvé les clefs. »

D. Qu'avez vous entendu de plus ? — R. J'ai entendu un coup de pistolet.

D. Avaient-ils de la lumière ? — R. Je n'en ai pas vu.

D. Qu'est devenu le mouchoir dont ils vous avaient attachée ? — R. Ils l'ont emporté, et l'ont remplacé par le mien.

D. Où l'ont-ils pris ? — R. Il était dans ma poche.

D. Quelle poche? — R. De ma robe.

D. Et où était votre robe? — R. Sur mon lit.

D. Comment le mouchoir était-il attaché? — R. Sur la bouche.

D. Comment êtes-vous parvenue à vous en débarrasser? — R. C'est par le mouvement de mes lèvres, et en me frottant la tête contre le lit.

D. Comment vous êtes-vous détachée? — R. A force de me tourner et de me détourner, je suis parvenue à rapprocher mes jambes de mes poignets, et je me suis débarrassée de mes liens.

D. Où vous êtes-vous habillée? — R. Dans le corridor.

D. Et vos habits où étaient-ils?— R. Je les avais descendus dans le corridor.

D. Aviez-vous des bas? — R. Non, Monsieur.

D. Votre corset était-il lacé? — R. Les deux ou trois premiers œillets étaient mis, je n'avais pas pu prendre ma robe sans corset; j'avais attaché ma robe à la ceinture, et de plus quelques crochets en haut.

D. On dit que vous aviez votre ruban de cheveux? — R. Je ne me le rappelle pas, mais je ne l'avais pas mis ce jour-là.

D. Des témoins disent que vous étiez très bien coiffée. — R. Non, monsieur, je ne m'étais pas touché les cheveux.

D. Savez-vous où était votre grand'mère ? — R. Non, je ne savais pas où était ma grand'mère.

D. Pourquoi n'avez-vous pas regardé si elle était dans son lit pour lui porter secours ? — R. Je n'ai pas osé y regarder.

D. Quand vous êtes sortie, avez-vous vu un nommé Chanerière qui vous a saluée ? — R. Je ne l'ai pas remarqué.

D. Où êtes-vous allée en sortant ? — R. Je suis allée chez la dame Ventour.

D. Mais avant, quand vous êtes sortie, avez-vous trouvé les portes fermées ? — R. La porte de la rue était bien fermée lorsque je suis sortie.

D. Pourquoi avez-vous dit que les portes étaient fermées, ne serait-ce pas parce qu'il y avait eu un contrevent ouvert par un jeune homme ? — R. Je l'ignorais, je l'ai dit parce que je l'ai vu.

D. Comment ont-ils pu pénétrer dans la maison et se retirer? — R. Je ne sais pas comment ils sont entrés ni comment ils sont sortis.

D. Qu'avez-vous fait chez la dame Ventour ? — Je l'ai priée d'aller chercher M. le curé, et je me suis assise chez elle.

D. Dites-nous tout ce que vous lui avez dit? — R. Je ne me le rappelle plus, je ne me le rappelle pas dans ce moment.

M. le procureur-général adresse à l'accusée Noémie Defémieux plusieurs questions pressantes sur le mouchoir qui lui couvrait la bouche, sur la manière dont ce mouchoir avait été plié.

Audience du 1er mars.

L'interrogatoire étant terminé, on passe à l'audition des témoins.

Le premier témoin appelé est Pauline Jourdaneau, âgée de 40 ans, sans profession; elle allait quelquefois chez Mme Defémieux, qui lui faisait ses confidences. Un jour elle y rencontra M. Defémieux qui, en s'en allant, embrassa sa mère ; lorsqu'il fut parti, Mme Defemieux dit : « C'est le baiser de Judas! » Le témoin ne sait pas si elle fermait sa chambre à clef; il raconte ensuite que Mme Defémieux s'est plaint de la servante Jauliat qui l'avait frappée.

D. Quelle était la conduite de M. Defémieux à l'égard de sa mère ? — R. Je ne l'ai vu chez sa mère qu'une seule fois ; mais jamais elle ne m'a dit qu'il l'eût maltraitée.

M. Montazeau, curé de Baldan et alors vicaire à Châteauponsat : J'ai exercé durant trois ans le saint ministère de Châteauponsat ; c'est pendant cet intervalle que se sont passés les événemens qui nous occupent aujourd'hui. J'étais un des rares habitués de la famille Defémieux ; j'avais avec Mme veuve Defémieux des rapports de charité; veuve, infirme, abandonnée, je croyais qu'il était de mon devoir de la visiter quelquefois. Je n'avais avec Mme Defémieux que des rapports de politesse. Quant à Mlle Defémieux, je ne la connaissais pas avant ses derniers voyages à Châteauponsat.

J'arrive maintenant aux derniers événemens. Lors de l'échéance du dernier terme de la pension de Mme veuve Defémieux, elle me fit appeler par la femme Rouffignac, sa commissionnaire habituelle. M. Defémieux venait de sortir de chez sa mère ; elle paraissait exaspérée; je parvins à la calmer assez facilement; alors elle me raconta que son fils, toujours en retard pour sa pension, venait encore de sortir sans la payer... Mais combien vous a-t-il offert? 950 fr. sur 1,000 fr. Puis il m'a bien amené Noémie, mais il ne me l'a pas laissée. Il va la conduire à l'auberge ; voyez comme c'est convenable. A ma place, que feriez-vous? je mets en vous toute ma confiance.

Madame, lui dis-je, je ne vois aucune difficulté à arranger cela. Acceptez d'abord les 950 fr., car, dit-on, *un tu tiens vaut mieux que deux tu auras*, puis faites faire à M. Defémieux un billet pour les arrérages. Quant à Mlle Noémi, vous n'avez qu'à la lui demander, il vous la laissera; vous prendrez une servante et ainsi vous vivrez heureuse.

Ce qui fut dit fut fait; elle fait demander son fils à l'hôtel Bouyraud ; il n'y était pas, il était à Vaubourdolle. Que faire? L'y renvoyer chercher. La femme Dubouché est choisie pour commissionnaire, moyennant 75 c. dont je fus caution. Je remis à la femme Dubouché, pour M. Defémieux, quelques mots ainsi conçus, autant que je puis me les rappeler :

« Monsieur,

» Je viens d'être appelé auprès de madame votre mère, pour savoir la conduite qu'elle avait à tenir vis à vis de vous. Je lui ai conseillé d'accepter les 950 francs; de plus, m'ayant parlé de Noémie, je lui ai beaucoup conseillé de la garder avec elle.

» Puissent ces conseils, Monsieur, ramener la bonne harmonie et la paix dans une famille que j'ai à cœur de rendre heureuse.

» J'ai bien l'honneur, etc. »

Le soir même, par le retour de la commissionnaire, je reçus de M. Defémieux quelques mots de remerciemens, où il m'annonçait que l'argent était déposé chez le chargé d'affaires de sa mère, qu'elle pouvait l'y faire prendre; que quant à Noémi, n'ayant pas ses effets, elle ne pouvait demeurer cette fois; mais que, quoiqu'il eût à se plaindre de sa mère, il n'avait rien à lui refuser.

Je fis part de cette réponse à Mme veuve Defémieux, qui en parut satisfaite; j'allai moi-même chercher l'argent de la pension que lui compta en ma présence M. Auguste Jourdanneau, notaire à Châteauponsat, et dont il retira quittance au nom de M. Gaspard Defémieux.

Quelques jours s'écoulèrent, lorsqu'un matin on m'apprit que les enfans Defémieux, avec une servante, étaient à la porte de leur grand'mère, et qu'elle refusait de les recevoir. « Venez, me dit-on, vous seul pouvez les faire rentrer. » J'y allai, en effet, et je frappai sans succès : la porte me fut fermée comme à eux. Alors me rendant chez Ventour, où étaient Mlle Defémieux et la servante, je dis à Mlle Noémie, que je voyais pour la première fois : Veuillez descendre au presbytère, vous prendrez quelque chose, nous entrerons plus tard. Elle préféra se retirer à Vaubourdolle, leur maison de campagne. A une heure de relevée, j'allai trouver Mme veuve Defémieux, à qui je fis une verte mercuriale qui fit effet. « Eh bien! me dit-elle, envoyez-les chercher. — Non, lui dis-je, madame, c'est à vous et non à moi. » Je me retirai donc avec ordre de les introduire chez elle.

Les enfans vinrent le soir vers quatre heures, accompagnés de la servante; je les reçus au presbytère, d'où nous nous rendîmes chez leur grand'mère vers cinq heures.

Il s'agissait de faire louer la servante Jeannette Jaulian. « Ah! te voilà, dit Mme Defémieux; eh bien! depuis six ans que je ne t'ai vue, t'es-tu corrigée? Es-tu toujours voleuse? Tu as bien besoin d'avoir changé, si tu veux que je te garde. A tout péché miséricorde, lui dis-je; puis je les accordai à 50 francs de loyer et à un mois d'épreuve. Puis, après quelques avis adressés à la maîtresse et à la servante, je me retirai assez content d'avoir fait une espèce de bonne œuvre.

Tout alla bien durant quelques jours; le fils vint même me remercier de mon succès inattendu. Mais le calme ne dura pas; des plaintes me parvinrent bientôt; on les faisait, disaient-ils, crever de faim; il y avait eu bataille. Je fis la sourde oreille et ne m'en mêlai plus.

Mlle Noémie dut quitter la maison de sa grand'mère avec la servante. J'ignore le jour.

Le 7, vers une heure de l'après-midi, M. Dufémieux et sa fille descendirent au presbytère. On me fit appeler, je les reçus dans la cuisine; après une conversation assez longue et assez insignifiante : monsieur, me dit le père, je n'entends pas que Noémie manque à sa grand'mère; je ne sais pas comment elle en est sortie; je vous prie de l'y ramener. J'hésitai un peu : l'offris même de la faire accompagner par la bonne, mais on sembla insister. Je me laissai faire. Venez-vous avec nous, M. Defémieux? Non pas, répondit-il, elle ne me recevrait pas ; allez-y seuls, j'attendrai ici la réponse.

Nous fûmes reçus chez Mme Defémieux on ne peut plus mal; moi, son ami, son confident habituel, je fus traité de tous les noms; enfin, ne voulant plus m'entendre, elle se leva pour me faire sortir, je songeai alors à lui épargner cette peine, et je battis en retraite en lui disant : « Madame, vous me chassez, mais peut-être vous m'appellerez et vous ne m'aurez pas. »

Puis, me tournant vers Mlle Noémie, témoin silencieuse des insultes que m'adressait sa grand'mère : Vous voyez comment nous traite votre grand'mère, voulez-vous rester ou redescendre joindre votre père? S'avançant vers sa grand'mère : Bonne maman, lui dit-elle, si vous voulez, je resterai. Tu peux faire comme bon te semblera; si tu veux sortir, la porte est ouverte; si tu veux demeurer, ton lit est fait là-haut, indiquant du geste la chambre du haut. Noémie resta, moi je me retirai.

Arrivé au presbytère, je racontai à M. Defémieux notre brillante réception; il se dérida un peu avec moi, puis songea à partir. Je l'accompagnai jusque sous les murs, puis je me retirai.

Le 8, vers six heures, je présidai une cérémonie religieuse à la chapelle, lorsqu'on vint nous demander. Mme Defémieux s'est tuée, me disait-on. Oh! non, répondis-je, elle *s'aimait* trop. Arrivé sur le lieu du meurtre, M. l'adjoint m'introduisit dans la chambre de la victime; il découvrit le lit, et je reconnus bien Mme veuve Defémieux, liée et garrottée.

J'allai chez M. le juge de paix que je trouvai en route, je remontai avec lui, et à peine fut-il assis qu'examinant autour de moi, je trouvai une clé blanche que j'offris à Mlle Dufémieux, pensant qu'elle lui appartenait. « Non, me dit-elle, je n'en avais pas. » Alors je la remis à M. le juge de paix.

D. Avez-vous remarqué la contenance de Mlle Noémie? — R. Non, Monsieur, très peu.

D. Pourriez-vous nous faire connaître le caractère de Mme Dufémieux, sa manière de vivre? Mme Dufémieux faisait-elle de bonnes œuvres? — R. Il m'est difficile de dépeindre Mme Defémieux ; vous dire qu'elle était avare forcenée, c'est tout dire; pour vous la dépeindre autrement, il me faudrait emprunter les figures de la mythologie, et aller chercher dans Virgile et Ovide, ce qu'ils ont dit de plus hideux sur Mégère, Tisyphone, les Furies, les Harpies.

D. Vous ne savez rien de plus ? — R. Non, monsieur. Cependant, dans une de ses communications assez rares, elle me confia un jour le secret qu'elle avait de l'argent caché dans une armoire, puis dans le tiroir d'une table située dans une chambre du bas. Je puis révéler ce fait, je n'ai jamais été son confesseur ; depuis trois ans elle n'avait pas mis les pieds à l'église, ce qui me désole aujourd'hui pour son âme.

La femme Roufignac, boulangère. Ce témoin rapporte que la servante Jauliat lui avait dit qu'elle ne voulait plus rester chez Mme Defémieux, qu'elle la faisait mourir de faim, et que même elle l'avait battue, mais qu'elle s'était défendue. Ma servante, ajoute le témoin, est allée, le 8 septembre, à neuf heures du matin, porter du pain chez Mme Defémieux ; elle a frappé et personne ne lui a répondu.

Catherine, femme Ventour (c'est ce témoin qu'a vu Noémie Defémieux en sortant de chez sa grand'mère après l'assassinat; la maison de la femme Ventour est un peu au-dessous et en face de celle de Mme Defémieux). Elle rapporte que le soir du 8 septembre, Mlle Noémie vint chez elle; elle la pria d'aller chercher M. le curé, et elle lui dit qu'elle croyait que sa grand'mère avait été assassinée; qu'elle ne savait pas où elle était et qu'elle n'avait pas osé regarder dans son lit. Elle dit ensuite que plusieurs hommes étaient entrés la nuit dans leur chambre ; qu'elle avait été réveillée par sa grand'mère qui appelait au secours, et qu'aussitôt qu'elle fut sautée par terre, un homme l'avait prise par la peau du ventre et l'avait rejetée sur le lit en lui disant : « Si tu ne cries pas, nous ne te ferons pas de mal ! » qu'on l'avait ensuite baillonnée et garrottée. On l'a baillonnée avec un mouchoir, qu'on a retiré ensuite, et on l'a remplacé par le sien. Elle m'a dit qu'elle était parvenue à se détacher en rapprochant ses mains de ses pieds, car ses mains étaient attachées par un nœud coulant.

D. Quelle était la mise de Mlle Defémieux ? — R. Je n'examinai pas ; la raie qui sépare les cheveux était faite, mais je n'ai pas remarqué si ses cheveux étaient frisés.

D. Avez-vous vu le mouchoir de Mlle Noémie, comment était-il plié? — R. Oui, je l'ai vu; il était plié en forme de cravate.

D. En êtes-vous bien sûre ? — R. Oui, j'en suis très sûre.

D. Mlle Defémieux avait-elle son corset, était-il lacé ? — R. Je ne puis pas vous le dire, mais sa taille était comme à l'ordinaire.

D. Peut-on s'habiller seule ? — R. Oui, il est facile d'attacher sa robe seule et de s'habiller seule.

D. Que savez-vous sur M. Defémieux ? — J'ai vu un jour que sa mère le poursuivait avec un couteau; il s'est retiré sans rien dire; il n'a jamais eu de mauvais procédés envers sa mère, et il n'avait pas une mauvaise conduite.

Pierre-André-Junien Tardy-Planechaud : J'étais à Bellac le jour où l'événement a été découvert; aussitôt après mon retour, lorsque j'appris cette triste nouvelle, je me rendis à la maison Defémieux, et je vis Mlle Defémieux entre Mlle Villemonnaix et M. Borianne; elle me montra ses bras, et je vis une rougeur qui les entourait. C'était deux heures et demie après sa sortie de la maison. Elle me montra aussi une de ses jambes; je crois qu'elle avait des bas, mais je ne puis l'assurer ; il y avait autour de sa jambe une noirceur qui me parut peu grave. Lorsque M. Defémieux arriva à Châteauponsat, il me dit en me voyant : « M. Planechaud, vous me l'aviez bien dit que ma mère périrait misérablement. » Je me rappelle qu'en effet, je lui avais tenu ce langage il y avait plusieurs années, voyant que sa mère restait seule sans servante dans une maison presque isolée, et qu'il y avait à cette époque beaucoup d'ouvriers étrangers à la localité.

Le témoin entre dans de longs développemens sur la situation des lieux ; il dit qu'il n'a pas visité une espèce de ruelle qui est derrière la maison. La porte de Mme Defémieux, a-t-il dit, ne fait pas de bruit lorsqu'on l'enlève à force de bras et qu'on l'ouvre avec précaution ; mais lorsqu'on l'ouvre sans précaution, elle frotte sur le plancher et produit un grognement.

J'ai vu un chiffon entre les mains de Mme Defémieux, composé de quatre ou cinq pièces, et on a trouvé des chiffons semblables dans la maison de Vaubourdolle; chez les domestiques de M. Defémieux, il y avait aussi un mouchoir du domestique où il y avait du sang, et il a dit que c'était lui qui avait saigné du nez.

Mlle Noémie est d'un caractère très froid ; je n'ai pas fait attention à sa mise; le meurtre m'occupait trop.

J'ai vu Lefort à la foire de Bessines, le 11 septembre, qui me demanda deux fois où était mon métayer, Jean Goutelard; je le lui fis voir, et il lui parla de cette malheureuse affaire. Je fis entendre immédiatement Lefort.

Je vis un jour M. Defémieux qui avait reçu deux coups de couteau de sa mère; l'un d'eux avait traversé son habit et effleuré sa peau; mais, il y a plusieurs années. Il voulait se plaindre à la justice; je lui fis observer qu'il aurait tort, et il se rendit à mon avis. Dans les relations d'affaires, M. Défémieux était très respectueux envers sa mère, quoiqu'elle fût exigeante violente à son égard.

Le témoin donne ensuite des explications sur la fortune de M. Defémieux.

Le témoin avait remarqué, la veille du départ du juge d'instruction, dans la salle du bas, des taches de sang qui provenaient d'un saignement de nez ; il y avait une tache de sang assez large qui avait été traînée par un balai et des petites gouttes autour; il l'a montrée au procureur de la République, qui avait clos son procès-verbal, et il n'a pas cru nécessaire de constater ce fait.

Je crois, dit-il, devoir dire, à la décharge des accusés, que M. Emmanuel de Roffignac, mon parent, m'a dit, à une foire, que le 7 septembre au soir, M. Defémieux l'avait invité à aller passer la nuit à Vaubourdolle, lorsqu'il passait sur le pont pour se rendre chez moi, à la Grimaudi.

Annette Plagnaud, femme Lucas. Le dimanche 9 septembre, le lendemain de l'assassinat, M. Lefort sortait de son écurie ; une de mes voisines, lui parlant de l'événement de la veille : lui dit : « Mon pauvre Lefort, vous êtes plus fin que les autres; vous ne dites rien, mais vous en savez plus long que nous. » Lefort répondit : » J'en sais plus que je ne veux en dire; si je disais tout, il y aurait trop de mal. » Je crus comprendre que Lefort savait quel était l'assassin.

François Chaverivière : J'ai vu Mlle Noémie au moment où elle sortait de la maison de sa grand'mère; je la saluai, elle me rendit mon salut. Rentré chez moi, on me dit : « Vous ne savez pas ce qui arrive? Mme Defémieux, la nuit, a pendu sa petite-fille. » J'allai chez Ventour, j'y trouvai Mlle Noémie; je lui demandai ce qui lui était arrivé; je pensais que sa grand'mère l'avait battue. Ventour me dit : « Cette nuit, des voleurs l'ont liée et garrottée. — Voyez mes bras, dit-elle. — Et votre vieille maman, lui dis-je, qu'est elle devenue? — Je n'en sais rien; mais elle est peut-être bien morte; allons voir ce qu'elle est devenue. — Ma foi non, lui dis-je franchement, car si j'y allais et qu'elle fût derrière sa porte, elle m'arrangerait d'une drôle de façon; mais allons chercher le maire ou l'adjoint, et nous entrerons ensemble. Pour ce qui est de moi, je n'y veux pas aller seul. »

J'allai chercher l'adjoint ; nous nous rendîmes à la maison de Mme Defémieux. En route, je me disais que Mlle Noémie avait certainement perdu l'esprit.

Arrivés à la porte, l'adjoint et moi nous nous fîmes les honneurs pour savoir qui passerait le premier; je tranchai la question en lui disant : « Montez le premier, car je ne m'y fie pas. » (Hilarité). L'adjoint, après avoir appelé Mme Defémieux par son nom, ouvrit les rideaux et s'écria : Mme Defémieux est assassinée ! » Mlle Noémie, qui était près de moi, ne me parut pas être très émue de cette nouvelle. C'est moi qui fus constitué garde scellé dans la maison. J'avais remarqué que les clés de la chambre à coucher étaient dans l'intérieur; que le lit de Mlle Noémie penchait du côté de la ruelle et que ses papillotes étaient éparses sur la couverture.

Ma femme me rapporta, quelques jours après l'événement, que Lefort avait dit : « J'aurais mieux aimé être couché ce jour, que de m'être levé. » Je suis entré avec Ventour, le matin, dans le jardin, je ne me rappelle pas avoir vu des empreintes de pas; du reste, il faut bien dire que je n'ai pas cherché s'il y en avait ou non ; mais je puis certifier que M. le juge de paix n'était pas entré avant moi dans le jardin.

Marie Marsac : Je me souviens parfaitement que Lefort m'a dit : « Il vaudrait mieux que je me fusse trouvé au lit, le jour de l'événement, que de me trouver mêlé dans ces choses-là. »

Le témoin, interpellé de dire si c'est avant ou après sa déposition que Lefort a tenu ce propos, répond qu'elle ne peut rien dire de positif à ce sujet.

Jean-Jules Gardaveau, curé de Châteauponsat : Le 8 septembre, j'assistais, dans la chapelle Notre-Dame, à une instruction de M. le vicaire. Un enfant de chœur vint me prévenir que j'étais demandé pour une affaire très importante. Rentré chez moi, ma domestique me dit : « Mlle Noémi est sortie tout effrayée de la maison de sa grand'mère; elle a envoyé chercher M. le vicaire par la femme Ventour. Dans la pensée que Mlle Noémie avait éprouvé quelques mauvais traitemens de la part de sa grand'mère, je me rendis chez Ventour. Il y avait à la porte dix à douze personnes; j'entrai dans la maison, où je trouvai Mlle Noémie. Elle était extrêmement pâle et me semblait avoir de la peine à se tenir debout. Je lui dis : « Eh bien ! mon enfant, que vous est-il arrivé? — Monsieur, me dit-elle, cette nuit des voleurs sont entrés dans la maison, où ma bonne maman et moi étions couchées. Ils ont enlevé ma bonne maman. Quant à moi, ils m'ont saisie et lié les pieds et les mains en me disant : « Tu es morte, si tu cries. »

Imaginant qu'il pouvait résulter des mauvais traitemens de sa grand'mère un certain dérangement d'esprit, je lui dis: « Mais que dites-vous donc là? » Alors elle me montra ses poignets ; il me sembla voir comme des empreintes de corde, surtout à l'un des bras. M. le docteur Borianne examina comme moi les bras de Mlle Noémie et dit : « Elle a été réellement liée. » Il ajouta : « Pendant que je vais faire ma visite dans la maison, restez auprès de Mlle Defémieux. » Je questionnai Mlle Noémie. « Hier soir, monsieur le curé, me dit-elle, j'étais très fatiguée du chemin que j'avais fait pour venir à Châteauponsat. Ma bonne maman voulut me faire prendre quelque chose, vers sept heures ou sept heures et demie ; je refusai. Elle me dit de me mettre au lit, j'acceptai.

Après avoir fait ma prière, j'allai avec ma bonne maman fermer les portes qui ne l'étaient pas et arrêter les contrevens. Je ne fus pas au lit qu'il me sembla entendre marcher. Je dis : « Bonne maman, quelqu'un marche. » Elle me répondit : « Ce sont les chats ou les rats, dors tranquille. — Mais, bonne maman, j'ai peur. — N'aie pas peur, ce sont les rats. — Mais il me semble qu'on marche dans le salon et les greniers. » N'entendant plus rien, je m'endormis, mais pas avec une pleine sécurité. Je n'avais pas sommeillé bien longtemps, que j'entendis entrer comme trois ou quatre personnes. « Noémie, viens à mon secours ! » cria ma grand'mère. Je me levai, mais je fus saisie, liée, et je perdis connaissance ou m'endormis d'un sommeil léthargique. Il me sembla entendre un coup de pistolet. La personne qui m'avait liée devait avoir une barbe, car je la sentis.

M. Borianne, Mlle Noémie et moi, nous nous rendîmes à la maison de Mme Defémieux. Il y avait assez de monde rassemblé devant la porte, malgré les exhortations qu'on fit aux personnes qui se trouvaient réunies, beaucoup nous suivirent. Le jour pénétrait à peine dans la maison, tout étant fermé. Quand M. Borianne vint nous dire que Mme Defémieux avait cessé de vivre, Mlle Noémie se rapprocha de moi, et il me sembla qu'elle sanglottait; toutefois, elle ne pleurait pas, mais elle semblait souffrir intérieurement. Mlle Noémie me dit qu'elle n'avait pu voir ce qui s'était passé, ayant les yeux bandés; qu'elle avait crié beaucoup; que ce n'était qu'en pressant sa tête contre le chevet du lit qu'elle était parvenue à découvrir ses yeux; que longtemps et inutilement elle avait cherché à dégager ses mains; que, le soir seulement, s'étant aidée de ses pieds, elle avait réussi à se dégager, était sortie de la chambre et s'était habillée dans le corridor. En promenant mes regards dans la chambre, je vis que la clé était après l'armoire où l'on a trouvé de l'argent appartenant à Mme Defémieux.

Après cette pénible visite, j'emmenai avec moi Mlle Noémie. Mme de Villemonnai vint la demander. Pendant notre absence, Mme Ventour lui avait préparé une tasse de thé; elle la but avec beaucoup de peine; le thé passait par le coin de ses lèvres.

Je me retirai chez moi après l'arrivée de M. le juge de paix. Je ne revis Mlle Noémie que le lendemain, lorsque le juge d'instruction venait procéder à son interrogatoire et à celui de son père; car il pensait déjà qu'ils étaient coupables de l'assassinat; pour moi, je n'avais pas eu cette pensée.

Cette déposition de M. le curé de Châteauponsat a produit des impressions en sens divers. M. le président, après avoir constaté que cette déposition était contredite par les dépositions d'autres témoins, a fait entendre les témoins précédemment entendus, à l'effet de savoir si, comme le prétend M. Gardaveau, la clé était après l'armoire de la chambre, ou si plutôt cette clé n'avait pas été trouvée le lendemain sous le chevet de la victime.

Il est résulté de la confrontation de ces témoins, que l'armoire avait deux battans formant deux armoires distinctes ; qu'en effet l'un des battans portait une clé ; que la clé trouvée sous le chevet de Mme Defémieux, ouvrait l'autre battant, et qu'ainsi s'expliquait cette contradiction apparente des témoins. L'incident n'a pas eu d'autre suite.

L'audience continue.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Lebihan.

Audience du 2 mars.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Théophile Godart, âgé de vingt-un ans, ex-élève de l'Ecole préparatoire de médecine d'Arras, né à Rouen, domicilié à Arras, est accusé de parricide.

Depuis plusieurs années, l'accusé, après avoir perdu son père, demeurait seul avec sa mère, Sa conduite était déplorable ; il passait sa vie dans les cabarets et les maisons publiques. Il rentrait chez lui, quand il ne découchait pas, plus ou moins avant dans la nuit. Il était souvent ivre et souvent aussi il faisait des scènes à sa mère pour en obtenir de l'argent. Sa violence s'exerçait jusque sur les animaux domestiques. Ainsi, un jour, son professeur de musique avait été invité à dîner par sa mère; pendant le repas, l'accusé appela sa chienne, et comme elle ne venait pas assez vite à son gré, il s'emporta, la battit violemment et voulut la tuer. La dame Godart ne dissimulait pas les excès de son fils. Pour en éviter les effets, elle allait passer ses soirées chez le sieur Louis Houriez, son voisin, et ses paroles trahissaient son malheur. « Mon fils, disait-elle, a un caractère violent; il me maltraite. » Il y a un an, elle confia à Séraphine Willot, que son fils l'avait poursuivie, armé d'un fusil, et qu'elle n'avait eu que le temps de fuir dans sa chambre.

Trois semaines avant sa mort, elle disait en pleurant à Salomon Samuel, que son fils continuait à la maltraiter. Samuel lui conseilla de se séparer de lui : « Je ne le puis, répondit-elle ; si je lui laissais les 500 francs de rente qui lui viennent de son père, il les aurait mangés en quelques jours. Elle ajouta : Au reste, M. Samuel, vous entendrez dire bientôt que mon fils m'aura tuée. » Le 29 novembre, la dame Willot lui demandait si elle était un peu contente de son fils. « Ne m'en parlez pas, répondit-elle, c'est renouveler mes peines; j'aurais de grandes actions de grâces à rendre à Dieu, s'il m'enlevait mon fils. »

Le 2 décembre, entre deux et trois heures de l'après-midi, l'accusé était dans les rues d'Arras avec deux de ses camarades, comme lui pris de boisson ; il rencontra le sieur Charles Rouart, et le pria de lui donner le bras pour le reconduire chez lui. Rouart y consentit. En arrivant, l'accusé dit à sa mère : « Je suis bien saoul ! » Rouart l'engagea à se coucher. Il s'y refusa et dit : « Il me faut trente francs. » Je n'ai pas d'argent, lui répondit sa mère. Bientôt il renouvela sa demande, et sa mère n'y satisfaisant pas, il la saisit violemment par le bras et l'entraîna jusque près de la fenêtre et la jeta par terre. Rouart parvint à la dégager des mains de son fils, et, tandis que celui-ci montait à la chambre, il releva la malheureuse mère, qui était presque en défaillance.

L'accusé descendit armé de son fusil, entra dans le salon, alla droit à une table qui s'y trouvait, déchira avec les dents deux cartouches et chargea son arme, qu'il amorça avec des capsules qu'il prit sur la cheminée. Rouart alla à lui et essaya de le calmer, mais Godart, furieux, s'écria qu'il lui fallait quatre-vingts francs. Rouart voulut le désarmer, il ne put y parvenir ; Rouart fit signe alors à la dame Godart de se retirer et elle monta à sa chambre, lui-même s'enfuit par une fenêtre qu'il parvint à ouvrir... Quelques instans après, on entendit un bruit comme celui d'une capsule qui fait explosion, puis un autre bruit semblable; la porte de la rue s'ouvrit et l'on vit la dame Godart, pâle et tremblante, sortir, puis se retourner vers l'intérieur du corridor, et tendre avec douceur des mains suppliantes comme pour empêcher quelqu'un d'avancer.

Au même instant, le canon d'un fusil dépassa la porte, il était dirigé sur la dame Godart, et la touchait presque à la hauteur des épaules. Une détonation se fit entendre, la dame Godart tomba baignée dans son sang, et les annales du crime comptèrent un parricide de plus. « Mon Dieu, s'écrie Louis Houliez qui, d'une fenêtre, avait été témoin de cet horrible drame; mon Dieu, M. Godart a tué sa mère ! » Des témoins s'assemblent, l'accusé paraît dans la rue : « Que fais-tu là, dit-il à l'un d'eux? Ce n'est qu'une femme de moins; dans un an, j'en tuerai bien d'autres; » et traînant le corps de celle qui lui avait donné le jour comme il aurait traîné un animal, il rentra dans la maison. Une pantoufle et un mouchoir étaient restés dans la rue, l'assassin vint les prendre, puis rentra et ferma la porte.

En un instant il se fit une grande foule; Godard descendit, et sortit de chez lui les mains dans les poches... Frappés de stupeur, les citoyens le laissèrent d'abord s'éloigner, mais enfin, on l'arrêta dans la rue des Trois-Filloirs, près de la fonderie de M. Jacquet. On le conduisit au corps-de-garde, bien qu'il demandât à être libre pour se rendre chez M. le procureur de la République.

Quelques personnes entrèrent chez la dame Godard et aperçurent dans la cuisine, entre la cheminée et la porte du salon, le cadavre jeté là comme un tas de chiffons; c'est l'expression dont se servit un témoin. Respirait-elle encore ? Nul ne le sait ; mais tout porte à croire que l'horrible blessure qu'elle avait reçue à bout portant dans le cou, et qui avait coupé la trachée-artère, avait dû, suivant toute apparence, la frapper d'une mort instantanée.

Les magistrats se firent immédiatement amener l'accusé sur le théâtre même du crime ; le maréchal-des-logis de gendarmerie alla le chercher à la maison d'arrêt où il venait d'être déposé. « Je viens de faire un beau coup, lui dit l'accusé ; mais je serai acquitté, parce que mon fusil est parti par accident. » Il tint le même langage devant les magistrats; il montra devant le cadavre de sa mère la plus épouvantable indifférence.

Aux débats, l'accusé, qui demeure impassible, continue à soutenir que sa mère est tombée victime d'un malheur et non d'un crime; il voulait, dit-il, aller à la chasse aux corbeaux ; il avait parlé de cela à Rouart. Rouart cependant lui donne sur ce point un démenti formel, et les dépositions de tous les témoins sur les antécédens de l'accusé et sur sa conduite après la perpétration du crime, ne prouvent que trop sa culpabilité.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité sur la question de parricide qui lui est posée et n'admet pas de circonstances atténuantes.

M. le président prononce contre Godard, sur les réquisitions du ministère public, la peine des parricides.

« Godard, dit M. le président, vous vous êtes rendu coupable du plus horrible des forfaits ; ne conservez aucune illusion ; la peine que la Cour vient de prononcer contre vous sera exécutée. Prenez garde d'arriver à Dieu les mains rouges du sang de votre mère. Repentez vous, afin que ce repentir vous sauve, vous purifie assez pour que vous puissiez aller retrouver dans un monde meilleur votre mère qui vous a déjà pardonné. »

Godard, quoique pâle, était resté impassible pendant tout le cours des débats ; en ce moment, il courbe la tête et sa figure devient livide.

Cette scène produit une profonde impression sur tous les assistans.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le sa-

medi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Jullemier, droguiste, rue Sainte-Croix, 24 ; Pelletier, propriétaire à Pierrefitte ; Crépelle, boutonnier, rue des Vielles-Etuves, 4 ; Oger, fondeur, rue Culture-Sainte-Catherine, 17 ; Lecesne, fabricant de couleurs, à Batignolles ; Laforge, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 248 ; Daris, entrepreneur de peintures, rue des Fossés-Montmartre, 14 ; Huck, mécanicien, rue Corbeau, 23 ; Levallois, ingénieur en chef des mines, rue de Verneuil, 9 ; Robin, rentier, quai de la Tournelle, 55 ; Briançon, marchand de fleurs, rue du Caire, 11 ; Villeneuve, épicier, rue Saint-Martin, 183 ; Cohin, marchand de toiles, rue des Bourdonnais, 11 ; Leroy, propriétaire, avenue des Champs-Elysées, 80 ; Clairat, médecin et maire, à Villejuif ; Loiseau, médecin, à Belleville ; Mandaroux-Vertamy, avocat, rue Hautefeuille, 13 ; Bossuat, propriétaire, à Montmartre ; Cuvier, médecin, rue Cuvier, 57 ; Devarenne, négociant, rue Thévenot, 17 ; Servet, rentier, à Champigny ; Bouts, propriétaire, à Neuilly ; Dutertre, libraire, passage Bourg-l'Abbé, 20 ; Cardinet, traiteur, à Batignolles ; Guillaume, chapelier, rue Saint-Denis, 358 ; Cochard, traiteur, à Montmartre ; Arnal, marchand de dentelles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20 ; Berthet, fabricant de nécessaires, rue Montmorency, 13 ; Magniol, quincaillier, rue Meslay, 40 ; Genevoix, commissaire-priseur, rue de l'Echiquier, 32 ; Manigant, employé, rue des Fossés Saint-Marcel, 31 ; Roux, membre de l'Université, rue de La Harpe, 68 ; Colmet-d'Aage, professeur à la Faculté de droit, rue Saint-Germain-des-Prés, 9 ; Provost, artiste dramatique, rue Neuve-Saint-Augustin, 3 ; Morin, constructeur en chef de la marine, rue de la Réforme, 9 ; d'Hamelincourt, négociant, rue Vieille-du-Temple, 34.

Jurés supplémentaires : MM. Fassy, fabricant de fleurs, marché des Innocens, 26 ; Desforges, quincailler, rue Sainte-Appoline, 2 ; Besançon, propriétaire, rue du Rocher, 23 ; Roudière, bottier, rue du Mail, 4 ; Royer, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 12 ; Adam, marchand de porcelaines, rue de la Concorde, 18.

UNION ÉLECTORALE.

On lit dans *la Patrie* :

« L'Union électorale a reçu ce soir la plus grande partie des résultats des élections préparatoires. Il est à remarquer que le nombre des votans a été plus considérable cette fois que dans aucune des précédentes élections ; nous sommes heureux de signaler ce fait, parce qu'il témoigne hautement que les électeurs ont compris l'importance de l'élection du 10 mars, dont les socialistes ont si brutalement révélé la signification.

» A l'heure où nous écrivons, plus de soixante mille bulletins sont parvenus à l'Union électorale.

» Voici jusqu'à présent le classement produit par le dépouillement général :

DE LAHITTE,
BONJEAN,
FOY,
D'ARBOUVILLE (général).

» Il reste à recevoir encore les bulletins de quelques sections ; mais tout porte à croire que ce premier résultat ne sera pas modifié. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

La Cour d'appel (1re chambre) a entériné des lettres de commutation en cinq ans et sept ans de boulet de la peine de mort prononcée, par jugemens du 1er Conseil de guerre de la 1re division militaire, des 3 août et 19 septembre, contre : 1° Jean-Etienne Combes, artificier au 6e régiment d'artillerie, pour crimes de voies de fait envers son supérieur ; 2° Adolphe Martin, fusilier au 34e de ligne, pour crime d'insultes et menaces, par propos et gestes, envers son supérieur.

— Hier, à six heures du soir, un habitant de Saint-Denis a trouvé dans la plaine, sur le territoire de Pantin, le cadavre d'un enfant nouveau-né, couché sur le dos et ayant seulement les pieds recouverts de terre.

Le maire de la commune a procédé à la levée du corps avec l'assistance de la gendarmerie. Selon la constatation faite par le médecin, cet enfant serait âgé au plus de huit jours. Tout fait présumer qu'il est né viable, et que sa mort n'a pas été naturelle.

Non loin de là, on a trouvé un mouchoir en toile marqué L. D., indice qui, très probablement, contribuera à mettre la justice sur la trace des auteurs de crime.

Le corps a été déposé à la Morgue de Paris, en attendant l'autopsie qui a été ordonnée par M. le juge d'instruction chargé de cette affaire.

— Hier, vers six heures du soir, une jeune fille, qu'à sa mise on pouvait prendre pour une modeste et honnête ouvrière, la nommée Victorine H..., se présente dans un hôtel garni du carrefour de l'Odéon, demandant au maître l'autorisation de visiter les locataires pour leur offrir en vente une bourse en soie brodée, fruit de son travail, et un porte-cigares en perles confectionnée aussi par elle : « Mon père est mort, disait-elle ; je suis restée seule avec ma mère et ma sœur ; nous sommes presque sans ouvrage, et la vente de ces objets est notre unique ressource. »

L'hôtelier, touché par ce récit, mena Victorine chez le seul locataire présent, M. D..., étudiant en droit, qui, après avoir causé quelques instans avec la jeune fille, et prenant en considération sa triste position, consentit à lui acheter pour 5 francs la bourse en soie. Pendant que M. D... se disposait à prendre dans son secrétaire l'argent nécessaire, il vit, dans une glace placée vis-à-vis de lui, Victorine, étendant rapidement la main sur une toilette près de laquelle elle se trouvait debout, s'emparer d'une épingle en or et d'une pièce de 2 francs déposés dans la soucoupe d'une tasse en porcelaine et cacher les objets sous ses vêtemens.

Aussitôt M. D... appelle le logeur, devant lequel il reproche à Victorine l'action qu'elle vient de commettre ; mais elle se montre indignée, éclate en sanglots et en amers reproches contre sa fatale destinée, qui, disait-elle, lui suscitait toujours quelque malheur. Cependant l'étudiant, persuadé de ne pas s'être trompé, fait intervenir deux voisines, qui, fouillant Victorine, la trouvèrent nantie des pièces dérobées, qu'elle était parvenue à glisser dans l'un de ses bas.

Conduite chez le commissaire de police, elle a été, après interrogatoire, mise à la disposition du procureur de la République.

— Par décret du président de la République du 28 février, M. Jager Schmidt, avocat à la Cour d'appel de Paris, a été nommé avocat au Conseil d'Etat à la Cour de cassation en remplacement de M. Mirabel-Chambaud démissionnaire, et il a prêté serment aujourd'hui en cette qualité.

Bourse de Paris du 4 Mars 1850.

AU COMPTANT.

5 0|0 j. 22 sept.....	95 80	Zinc Vieille-Montag..	2870 —
4 1|2 0|0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0|0 c. Roth.	91 50
4 0|0 j. 22 sept....	82 25	5 0|0 de l'Etat rom..	78 5|8
3 0|0 j. 22 juin.....	75 —	Espag. 3 0|0 dette ext.	37 —
5 0|0 (empr. 1848...	— —	— 3 0|0 dette int.	28 1|2
Bons du Trésor.....	5 —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2285 —	— 1840...	98 —
Rente de la Ville...	— —	— 1842...	— —
Obligat. de la Ville..	— —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1165 —	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	1080 —	Piémont, 5 0|0 1849.	87 35
Caisse hypothécaire..	155 —	— Oblig. anc.	972 50
Quatre Canaux.....	1098 75	— Obl. nouv.	— —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0|0 fin courant.........	95 50	96 —	95 60	96 —
5 0|0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0|0 fin courant.........	57 75	58 —	57 85	58 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	313 75	315 —
Versailles, r. d.	196 25	— —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	168 50	170 —	Orléans à Bord.	405 —	408 —
Paris à Orléans.	765 —	766 25	Chemin du N..	441 25	450 —
Paris à Rouen..	— —	547 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Rouen au Havre	— —	240 —	Paris à Strasbg.	347 50	347 50
Mars. à Avign.	195 —	195 —	Tours à Nantes.	248 75	251 25
Strasbg. à Bâle.	— —	113 75			

Aujourd'hui, deux comédies très gaies à la Comédie-Française, une pièce du nouveau répertoire, le Mari à la campagne, et une pièce de l'ancien répertoire, la Femme juge et partie, avec MM. Samson, Régnier, Provost, Brindeau, Mmes Desmousseaux, Brohan et Denain.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** RUE DE VALOIS-DU-ROULE.

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 14 mars 1850,

D'une grande MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Valois-du-Roule, 4. (Ancienne institution Migneron-Rémy.)

La contenance totale de la propriété est d'environ 2,883 mètres.

Cette propriété a été adjugée, en 1846, moyennant 126,000 fr.

Elle est louée par bail principal pour 18 années, moyennant 9,000 fr. pour les neuf premières années, et 9,500 fr. pour les neuf dernières.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me MOUILLEFARINE, avoué poursuivant ;

A Me Prévost, — à Me Labbé, — à Me Marin, avoués, et à Me Valpinçon, notaire.

Paris — **IMMEUBLES A PARIS.**

Etude de Me BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Adjudication le samedi 23 mars 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1° D'une grande et belle MAISON située à Paris, rue St-Martin, 311, et rue Ste-Apolline, 2.

Produit annuel : 22,540 fr.

Mise à prix : 240,000 fr.

2° D'une grande PROPRIÉTÉ située à Paris, rue Neuve-Ste-Catherine-au-Marais, 14.

Contenance : 961 mètres.

Mise à prix : 80,000 fr.

3° Et d'une autre PROPRIÉTÉ située à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, 6, 8, 10 et 12, contenant 501 mètres.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser : A Me BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95 ; à Me Estienne, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 34 ; et à Me Denormandie, avoué colicitant, rue du Sentier, 24. (853) 1

Paris — **MAISON ET MOBILIER.**

Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. — Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 23 mars 1850, en un seul lot, d'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 151, et des immeubles par destination qui s'y trouvent, et qui consistent en machines, métiers et ustensiles de filature de laines, sur la mise à prix de 20,000 fr., le tout étant loué verbalement 5,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me Ernest MOREAU, avoué poursuivant ; 2° à Me Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20 ; 3° à Me Demadre, notaire, rue Saint-Antoine, 205 ; 4° et à M. Troost, faubourg du Temple, 112.

Paris — **MAISON ET TERRAINS.**

Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, Place des Vosges, 21. — Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 20 mars 1850, 1° D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue des Martyrs, 60 ancien et 62 nouveau, au coin de celle de la Tour-d'Auvergne, sur la mise à prix réduite de 120,000 fr. ; 2° d'un TERRAIN y attenant ; mise à prix, 15,000 fr. ; 3° d'un TERRAIN à la suite ; mise à prix, 6,000 fr. ; 4° un TERRAIN attenant au précédent ; mise à prix, 10,000 fr. ; 5° un TERRAIN faisant suite ; mise à prix, 10,000 fr. ; au total, 161,000 fr. La maison, louée en partie seulement, rapporte actuellement 13,215 fr. — S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me Ernest MOREAU, avoué poursuivant ; 2° à Me Oscar Moreau, avoué, rue Laffitte, 7 ; 3° à Me Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83 ; 4° à M. Denailly, administrateur desdits immeubles.

Paris — **MAISON RUE MADAME.**

Etude de Me GÉNESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Le propriétaire d'une MAISON sise à Paris, rue Madame, composée de deux corps de bâtimens, élevés l'un et l'autre de quatre étages, d'un revenu brut de 6,910 fr., net de 5,570 fr., demande à échanger cette maison contre une propriété rurale d'une valeur à peu près équivalente, située dans un rayon de 10 myriamètres de Paris.

S'adresser audit Me GÉNESTAL.

Versailles (Seine-et-Oise) **IMMEUBLES** à Saint-Germain-en-Laye.

Etude de Me DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 14 mars 1850, heure de midi,

De divers IMMEUBLES situés à Saint-Germain-en-Laye, et consistant en :

1° Un RÉSERVOIR avec concession d'eau, rue d'Ayen.

Mise à prix : 5,000 fr.

2° Une MAISON dite Hôtel Pierre Corneille, sise boulevard de Poissy, au coin de la rue Pierre Corneille. Cette maison forme deux lots qui pourront être réunis.

Mises à prix.

Premier lot : 3,000 fr.

Deuxième lot : 3,000 fr.

Et 3° Trente lots de TERRAINS propres à construire, situés ancien parc de Noailles, quartier Louis XIV.

Le total des mises à prix desdits lots de terrains est de 20,300 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, 1° A Me DELAUNAIS, avoué poursuivant, rue Hoche, 14 ;

2° A Me Rameau, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 19. (828)

Versailles (Seine-et-Oise) **2 MAISONS** A ARGENTEUIL.

Etude de Me RAMEAU, avoué à Versailles.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 21 mars 1850, heure de midi, en deux lots,

1° D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Argenteuil, boulevard de Pontoise, 5.

2° Une autre MAISON et dépendances, sises à Argenteuil, cour Pointier.

Mises à prix :

Premier lot : 8,000 fr.

Deuxième lot : 2,000 fr.

Total : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, 1° à Me RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19 ;

2° A Me Peert, avoué, rue des Réservoirs, 23. (834) 1

CHEMIN DE FER DE ST-GERMAIN.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont prévenus que l'assemblée générale annuelle convoquée pour le 1er mars, n'ayant pu être valablement constituée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, a été définitivement ajournée au lundi 25 mars courant, dix heures du matin, au siége de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 124. Les dépôts d'actions ou de coupons de fondation doivent être faits dix jours à l'avance, à la caisse, au siége de la société. Aux termes des statuts, ne peuvent faire partie de l'assemblée que les porteurs d'au moins vingt actions ou vingt coupons de fondation.

Le directeur,
Emile PEREIRE.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'Assemblée générale annuelle est convoquée pour le jeudi 28 mars courant, à trois heures précises du soir, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 44 (ancien 38), à Paris.

MM. les actionnaires porteurs d'au moins vingt actions, qui désireront assister à cette assemblée doivent produire au siége social, place de la Bourse, 6, à Paris, les titres de leurs actions, deux jours au moins avant la réunion, c'est-à-dir le mardi 26 mars, au plus tard. La production des titres pourra avoir lieu à partir du mardi 12 mars présent mois.

AVIS. L'assemblée générale des Actionnaires de la société générale des Annonces en liquidation n'ayant pas eu lieu les 9 et 27 février dernier, MM. les Actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le 19 courant, onze heures du matin, au siége de la liquidation, rue Montmartre, 154, à l'effet d'entendre les communications du liquidateur, relatives aux intérêts de la liquidation, conformément à l'article 23 des statuts. L'assemblée générale est composée des porteurs de quarante actions. Pour être admis, il faut déposer ses titres huit jours à l'avance contre récépissé, au siége de la liquidation.

RÉVEILS depuis 8 fr. ; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (3304)

CAFÉ CHATAIGNE DES CÉVENNES.

Economie, perfection et santé. Délicieux, pur ou mêlé au café des îles. Signature LECOQ et BARGOIN, aux deux bouts des paquets, étiquette bleue, jamais rouge ou contref. En gros, GROULT, rue Ste-Appoline, 16. Détail, GROULT, pas. des Panoramas, 3, et chez les princip. épiciers de France. (3305)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (3437)

SIROPS DE THÉ ET DE CAFÉ MOKA de MENDORF l'aîné, 2 f. 50 le grand flacon, au dépôt du *Café China*, rue Nve-des-Petits-Champs, 49. Envois en province et à l'étranger. (Affr.) (3436)

HÉMORRHOÏDES. Pinceau chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fluer de suite comme si elles fluaient naturell. DUVIGNAU, ph., r. Richelieu, 66. (3261)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf février mil huit cent cinquante, enregistré le même jour à Paris, folio 92, recto, case 6, par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert qu'une société en nom collectif a été établie pour l'exercice de la profession d'emballeur,

Entre MM. Pierre-Alexandre BOISSY et Pierre-Auguste VILDIEU, tous deux emballeurs, et demeurant ensemble à Paris, rue de l'Echiquier, 5, où est le siége de ladite société,

Sous la raison de commerce BOISSY et VILDIEU.

Avec autorisation donnée à l'un et à l'autre de gérer, administrer et signer pour la société,

Laquelle société, par continuation d'une précédente, commencera à courir le premier mars mil huit cent cinquante, au bout de neuf années, c'est-à-dire le premier mars mil huit cent cinquante-neuf.

Extrait conformément à la loi. Paris, ce vingt-huit février mil huit cent cinquante. (1429)

Cabinet de M. GUILLOCHIN, ancien principal clerc d'avoué, rue Saint-Honoré, 40.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt février mil huit cent cinquante, enregistré à Neuilly le quatre mars courant, par M. Ollivier, receveur,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs Eugène-Sylvestre BARTHÈS et Paul-Alexis BASTIÉ, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Coquillière, 38, pour une durée de cinq années, qui commenceront à courir le premier mars mil huit cent-cinquante pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-cinq, avec faculté de la faire cesser avant, si l'un des associés le désirait ;

Que cette société a pour objet la vente à commission des marchandises en draperie fabriquées dans le nord et le midi de la France ;

Que son siége social sera à Paris, rue Coquillière, 33 ;

Que la raison et la signature sociales seront BARTHÈS fils et BASTIÉ ;

Que la signature appartiendra à chacun des associés pour ne s'en servir que pour les besoins de la société ; néanmoins, les engagemens qui dépasseraient mille francs devront, à peine de nullité, être souscrits par les deux associés ;

Que l'apport social consiste, pour le sieur Barthès, dans le fonds de commerce, et, pour le sieur Bastié, dans une somme de trente mille francs qui doit être versée le premier mars prochain, et qui formera le fonds social.

Pour extrait :

GUILLOCHIN. (1430)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt du mois dernier, enregistré, fait double entre MM. Charles MONGEON et Amédée BISSON, marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Montmartre, 110 et 112,

Il appert :

Que la société de commerce en nom collectif, formée entre les susnommés sous la raison sociale MONGEON et BISSON, par acte sous seings privés du vingt avril mil huit cent quarante-sept, enregistré, pour l'exploitation de la continuation de la maison de nouveautés, connue sous l'enseigne de la Vestale, et devant expirer le neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter dudit jour, vingt du mois dernier ;

Que MM. Mongeon et Bisson demeurent liquidateurs de ladite société, au domicile social, rue Montmartre, 110 et 112 ;

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait de l'acte de dissolution signé des parties, pour le déposer et publier, conformément à la loi,

Paris le vingt-deux février mil huit cent-cinquante.

Signés : MONGEON, BISSON. (1431)

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du vingt-deux février mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante, folio 17, verso, case 9, deuxième bureau des actes sous seings privés, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, les sieurs Théodore-Léopold RIVIÈRE, et Etienne-Benjamin MARTINEAU, tous les deux négocians, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 15, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, fourrures et confections. Le siége de cette société est fixé à Paris, boulevard Saint-Denis, 15. La raison sociale est RIVIÈRE et MARTINEAU. L'apport de chacun des associés est de dix mille francs versés comptant. La société a commencé le premier mars mil huit cent cinquante, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante. Chaque associé indifféremment pourra gérer et administrer avec la signature de la raison sociale. Toutefois, les achats au dessus de mille francs devront être faits conjointement par les deux associés.

Pour extrait certifié conforme par les associés soussignés.

RIVIÈRE et MARTINEAU. (1433)

Suivant acte reçu par Me Delapalme jeune et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux février mil huit cent cinquante, enregistré, il a été formé par M. Frédéric DE DIEU D'IZABÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 22, et M. Corneille MIGNEROT, ancien notaire, demeurant mêmes rue et numéro, une société en nom collectif à l'égard de MM. de Dieu et Mignerot, qui seront directeurs-gérans, et des co-associés qu'ils pourront s'adjoindre sous le nom d'administrateurs, et en commandite seulement à l'égard des actionnaires.

MM. de Dieu et Mignerot pourront s'adjoindre un ou plusieurs co-associés qui partageront avec eux la gestion ; les administrateurs n'auront pas la signature sociale, à moins qu'elle ne leur soit déléguée par MM. de Dieu et Mignerot.

Jusque-là, MM. de Dieu et Mignerot auront seuls la gestion ; ils auront tous deux la signature sociale.

Le titre de la société est l'Union financière, Compagnie générale d'organisation du crédit.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du vingt-deux février mil huit cent cinquante.

La raison et la signature sociales seront DE DIEU, MIGNEROT et Ce.

Le capital de la société est divisé en capital d'organisation de la compagnie générale, et capital d'organisation des comptoirs.

Le capital d'organisation de la compagnie générale est fixé à vingt millions de francs, et sera représenté par deux cent mille actions de cent francs chacune.

Le capital d'organisation des comptoirs sera proportionnel au nombre des comptoirs constitués par la compagnie générale. Il sera représenté par des actions de cent francs créées au fur et à mesure de la composition des comptoirs. Cette création aura lieu dans les proportions que décidera la gérance de la compagnie générale au moment même de la création de chaque comptoir.

Pour extrait :

A. DELAPALME. (1434)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le trois mars mil huit cent cinquante, enregistré, Alexis BÉNARD et Auguste BÉNARD, épiciers en gros, rue Saint-Merry, 19, ont dissous, à compter du premier mars mil huit cent cinquante, la société qu'ils avaient contractée le quinze février mil huit cent quarante-cinq, enregistrée, le vingt dudit, sous la raison Alexis et Auguste BÉNARD.

La liquidation se fera collectivement.

Pour extrait :

Le mandataire,
FILLEUL.
67, boulevard Saint-Martin. (1435)

Suivant acte passé devant Me Thifaine Desaunaux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un février mil huit cent cinquante, portant cette mention : Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante, folio 156, verso, case 5, reçu cinq francs pour société, vingt francs pour cession mobilière et deux francs cinquante centimes pour décime, signé Favre.

Il a été formé une société en nom collectif et en commandite pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement délivrés à M. BENCRAFT, ci-après nommé, pour la construction des harnais propres à prévenir et même à guérir les écorchures aux épaules des chevaux de trait, et pour la confection directe ou indirecte et la vente de ces harnais. Le tout pour la France et les possessions françaises.

Entre : 1° M. Fortuné-Hippolyte-Félix DEPESSEVILLE, fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue du Caire, 21 ; 2° M. Stephen BENCRAFT, propriétaire, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 108 ; 3° et M. Michel Eugène LAFAURE, agent d'affaires, demeurant à Paris, place du Caire, 33.

Il a été dit : Que cette société commencerait le vingt et un février mil huit cent cinquante, et finirait le vingt janvier mil huit cent soixante-cinq ; que le siége de la société serait à Paris, dans la maison de commerce de M. Depesseville, rue du Caire, 21, ou dans tout autre local, à Paris, où il transporterait son établissement ; que ladite société serait en nom collectif pour MM. Depesseville et Bencraft, et en commandite pour M. Lafaure ; que M. Depesseville serait seul gérant ; que la raison et la signature sociale seraient DEPESSEVILLE et Ce ; que la signature sociale appartiendrait à M. Depesseville seul, qui ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.

M. Depesseville a apporté en société, outre son temps, ses connaissances en fabrication et ses relations commerciales, une somme de neuf mille francs, dont mille francs ont été attribués et acquis à M. Bencraft, qui a déclaré les avoir reçus et en a donné quittance à M. Depesseville ; les huit mille francs de surplus devaient former le capital social et le fonds de roulement, et ont été mis à la disposition de la société.

M. Bencraft a apporté à ladite société, avec toute garantie, la propriété desdits brevets d'invention et de perfectionnement, et tous ceux qu'il pourrait obtenir par la suite, et qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société, ainsi que tous perfectionnemens et améliorations au système dont s'agit, quand même il ne serait pas pris de brevet, le tout pour la France et les possessions françaises, s'en réservant la libre disposition pour l'étranger.

La propriété desdits brevets, ensemble de ceux qui pourraient être obtenus, et celle de la somme de huit mille francs restant due sur l'apport de M. Depesseville, ont été irrévocablement acquis à la société à compter dudit jour vingt et un février mil huit cent cinquante.

Il a été convenu que MM. Depesseville et Bencraft concourraient ensemble à l'expédition des affaires de la société : M. Bencraft en s'occupant des relations du dehors pour les commandes qu'il pourrait procurer à la société, mais pour la fabrication et la livraison desquels M. Depesseville serait seul maître ; et M. Depesseville en surveillant la fabrication et les expéditions, en opérant les paiemens et les recettes, tenant les comptes et écritures conformément aux usages du commerce, et, en un mot, en faisant le nécessaire pour la gestion la plus complète de la société.

Il a été dit : Que le décès de l'un ou plusieurs des associés n'entraînerait point la dissolution de la société, qui durera jusqu'au terme ci-dessus fixé, et continuera avec leurs héritiers et ayant-cause.

Qu'en cas de décès de M. Depesseville, madame son épouse aurait le droit de le remplacer dans la gestion des affaires de la société, et qu'elle aurait seule la signature sociale ; qu'elle devrait faire la déclaration de sa volonté à cet égard dans les trois mois du décès de son mari, qu'en cas de refus de la gérance par ladite dame, M. Bencraft deviendrait gérant avec la signature sociale, et Mme Depesseville resterait dans la société, mais seulement en qualité de commanditaire : qu'en cas de prédécès ou de refus de M. Bencraft, M. Lafaure aurait la faculté d'être gérant de la société avec la signature sociale.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, il a été stipulé que la société serait dissoute de plein droit : 1° en cas d'épuisement du capital social ; 2° dans le cas où, pendant deux années, à compter du vingt et un février mil huit cent cinquante, elle n'aurait produit aucun bénéfice.

Pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé DESAUNEAUX (1432)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

—

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

CONCORDATS.

Du sieur ROBIN (Charles), ancien commiss. en marchandises, rue Richer, 2?, actuellement rue Castellane, 6, le 9 mars à 9 heures [N° 841 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Faillites.

—

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 FÉVR. 1850, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur WAIDEL, décédé, rue du Jardin-des-Plantes, 9, et fixe l'ouverture au jour du décès, nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire [N° 9351 du gr.] ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PERNIN (Louis), serrurier en voitures, faub. St-Denis, 154, le 9 mars à 10 heures 1\|2 [N° 9363 du gr.] ;

Du sieur COUTANT (Antoine-Victor), maître de forges, à Ivry, le 9 mars à 2 heures 1\|2 [N° 9360 du gr.] ;

Du sieur WAIDEL, décédé, rue du Jardin-des-Plantes, 9, le 9 mars à 12 heures [N° 9351 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur HUGON fils (Pierre-Gabriel), commissionnaire, rue du Ponceau, 26, le 9 mars à 10 heures 1\|2 [N° 8014 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs BESSON et Ce, fab. de châles, rue des Fossés-Montmartre, 11, le 9 mars à 1 heure [N° 8299 du gr.].

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame VALLET-CORNIER et Ce, fab. de bronzes, chaussée des Minimes, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 25 p. 100, première répartition [N° 8753 du gr.] ;

ASSEMBLÉES DU 5 MARS 1850.

NEUF HEURES : Colin, md de vins, clôt. — Marais, md de draps, conc. — Pétot, éditeur d'étiquettes, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Veron et Moreau, passementiers, vérif. — Brocard, anc. md de draps, conc. — Perrin, md de vins, rem à huit. — Dame veuve Gatine, décédée, nég., affirm. après union.

UNE HEURE : Moignet, ent. de bains, clôt. — Chivot et Dewailly, merciers, id. — Leroux, ent. de peinture, id. — Deteure, md de châles, id. — Favre, md de tissus, id. — Chemin de fer de Sceaux, délib. — Dame Barba, mde de modes, conc. — Breton, liquidateur, tailleur, id. — Breton, tailleur, id.

TROIS HEURES : Grangé, menuisier, vérif. — Delaloge, anc. md de bois, clôt. — Delfosse, boulanger, conc.

Décès et Inhumations.

Du 2 mars 1850. — Mme veuve de Boissy, 78 ans, rue d'Anjou St-Honoré, 42. — Mlle Jacob, 21 ans, rue du Marché-St-Honoré, 6. — Mme Coutois, 61 ans, rue Beaurepaire, 18. — Mme Hangon, 75 ans, rue de Crussol, 4. — M. Poncelet, 41 ans, passage Ste-[illegible] 4. — M Mozet, 49 ans, rue [illegible]lière, 20. — Mme Goupil, 22 ans, rue St-Paul, 19. — Mme [illegible], Casimir-Périer, 17. — M. Glaize, 15 ans, rue du Foin-St-Jacques, [illegible] — M Girbol, 72 ans, quai de la Tournelle, 23. — Mme Pajot, 74 ans, rue de l'Est, 21. — Mme Pelletier, rue Descartes, 1. — Mlle Granger, 43 ans, rue Mouffetard, 67.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1850, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,